

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AOÛT 2012

2012 – 43

Parution le Vendredi 14 Septembre 2012

1^{ère} partie (pages 1 à 215)

2012-43

AOÛT 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE (Partie I)

DIRECTION DE LA SECURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-1743 du 6 août 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société BLOM CGRS S.p.a. dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes

pg 1

Arrêté préfectoral n° 2012-1744 du 6 août 2012 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société Hélitec dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes

pg 5

Arrêté préfectoral n° 2012-1745 du 6 août 2012 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde particulier à Monsieur DI TORO

pg 9

Arrêté préfectoral n° 2012-1746 du 6 août 2012 portant agrément de M. Romain BOULET en qualité de garde particulier

pg 11

Arrêté préfectoral n° 2012-1747 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Cécile CHAPUIS en qualité de garde particulier

pg 16

Arrêté préfectoral n° 2012-1748 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Sophie BOUARD, épouse COUTILLARD, en qualité de garde particulier

pg 21

Arrêté préfectoral n° 2012-1749 du 6 août 2012 portant agrément de M. Jean-Patrice VILLAIN en qualité de garde particulier

pg 26

Arrêté préfectoral n° 2012-1753 du 6 août 2012 portant agrément de Mme Claude CORRO, épouse CLAEYS, en qualité de garde particulier

pg 31

Arrêté préfectoral n° 2012-1754 du 7 août 2012 portant agrément de M. Anthony DI TORO, en qualité de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier

pg 36

Arrêté préfectoral n° 2012-1763 du 9 août 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, les 11 et 12 août 2012, sur le territoire de la commune de Mane

pg 51

Arrêté préfectoral n° 2012-1798 du 20 août 2012 portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne, le 25 août 2012, sur le territoire de la commune d'Oraison **pg 56**

Arrêté préfectoral n° 2012-1830 du 23 août 2012 autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne, le 26 août 2012 sur le territoire de la commune d'Oraison **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-1842 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Ludovic MAUROUARD, gardien de police municipale à Manosque **pg 64**

Arrêté préfectoral n° 2012-1843 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Fabien HAMOUMRAOUI, gardien de police municipale à Manosque **pg 66**

Arrêté préfectoral n° 2012-1844 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Laurent FERRIGNO, gardien de police municipale à Manosque **pg 68**

Arrêté préfectoral n° 2012-1845 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur David FERRIGNO, gardien de police municipale à Manosque **pg 70**

Arrêté préfectoral n° 2012-1846 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Alain DAUTREY, gardien de police municipale à Manosque **pg 72**

Arrêté préfectoral n° 2012-1847 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Lary GIRARDOT, gardien de police municipale à Manosque **pg 74**

Arrêté préfectoral n° 2012-1848 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Stevens PLOYART, gardien de police municipale à Manosque **pg 76**

Arrêté préfectoral n° 2012-1849 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Madame Dominique PIOVANACCI, gardien de police municipale à Manosque **pg 78**

Arrêté préfectoral n° 2012-1850 du 28 août 2012 autorisant le port d'un tonfa pour Monsieur Laurent QUINTARELLI, gardien de police municipale à Manosque **pg 80**

Arrêté préfectoral n° 2012-1857 du 30 août 2012 autorisant l'organisation d'une présentation d'aéromodèles sur le territoire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban le 2 septembre 2012 **pg 82**

Arrêté préfectoral n° 2012-1862 du 31 août 2012 autorisant la poursuite d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 86**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-1767 du 10 août 2012 portant projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Moyen-Verdon **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2012-1797 du 20 août 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental par modification de compétences **pg 90**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-1800 du 20 août 2012 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014 **pg 98**

Arrêté préfectoral n° 2012-1828 du 23 août 2012 structurant la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire **pg 110**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2012-1726 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser le 14^{ème} raid juniors le 9 août 2012 sur le domaine skiable de la station du Sauze-Super Sauze **pg 112**

Arrêté préfectoral n° 2012-1727 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon Kid" le 11 août 2012 sur la commune d'Uvernet-Fours **pg 117**

Arrêté préfectoral n° 2012-1728 du 1^{er} août 2012 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon " le 12 août 2012 sur la commune de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2012-1775 du 13 août 2012 portant autorisation d'organiser la coupe du Monde de VTT Trial sur le domaine de la station de Pra-Loup, commune d'Uvernet-Fours, les 24, 25 et 26 août 2012 **pg 126**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2012-1733 du 3 août 2012 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "Décrochez la lune de la Bonette" le 3 août 2012 **pg 130**

Arrêté préfectoral n° 2012-1829 du 23 août 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre, dénommée "Trail la Belle à Lure" le 25 août 2012 **pg 135**

Arrêté préfectoral n° 2012-1834 du 24 août 2012 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 25 et 26 août 2012 sur la commune de Gréoux-les-Bains **pg 143**

Arrêté préfectoral n° 2012-1858 du 31 août 2012 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "Trail du Puy d'Aiglun" le 2 septembre 2012 **pg 148**

Arrêté préfectoral n° 2012-1866 du 3 septembre 2012 autorisant et réglementant la démonstration de véhicules lors de la "2^{ème} Montée Historique de Chabanon" le 9 septembre 2012 **pg 154**

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2012-1807 du 21 août 2012 portant fermeture administrative du Bar Le B 52 à Sisteron **pg 159**

Arrêté préfectoral n° 2012-1833 du 24 août 2012 portant fermeture administrative de l'épicerie "Chez les 2 Frères" à Manosque **pg 163**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif

Programme d'Action Territorial du département des Alpes-de-Haute-Provence 2011-2013 **pg 167**

Modificatif du Programme d'Action Territorial du département des Alpes-de-Haute-Provence 2011-2013 **pg 181**

Août

Arrêté préfectoral n° 2012-1755 du 7 août 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune d'Auzet **pg 185**

Arrêté préfectoral n° 2012-1853 du 29 août 2012 portant déclaration d'intérêt général au titre L.211-7 du code de l'environnement et valant déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce code pour des travaux de consolidation de berges et de digues sur le ravin de la Rigouette à Champtercier, le ravin de Ponteillard à Mallemois, la Bléone à Prads-Haute-Bléone et le Bès à Verdaches **pg 187**

Arrêté préfectoral modificatif n° 2012-1863 du 31 août 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 entre le PR 78+800 et 76+710 pour les travaux d'entretien Section Sisteron-Manosque sur le territoire de la commune de Villeneuve **pg 200**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2012-1851 du 28 août 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires **pg 205**

UNITÉ TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2012-1779 du 14 août 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à la Société SCOP "Tossolia" **pg 209**

Arrêté préfectoral n° 2012-1780 du 14 août 2012 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL "Mon énergie Solaire Electrique" **pg 211**

Arrêté préfectoral n° 2012-1781 du 14 août 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'auto-entreprise "BOREL Débroussaillage" **pg 213**

Arrêté préfectoral n° 2012-1805 du 21 août 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association "La Cité Européenne de la Culture et du Tourisme Durable" **pg 214**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur (Partie II)

Additif Juin

Décision n° 31 du 29 juin 2012 portant fixation du montant pour l'exercice 2012 de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ADAPEI 04 financée par l'Etat pour les ESAT **pg 216**

Décision n° 32 du 29 juin 2012 portant fixation du montant pour l'exercice 2012 de la quote-part départementale de la dotation prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'ARI financée par l'Etat pour les ESAT **pg 218**

Additif Juillet

Décisions n° 33 à 44 du 11 juillet 2012 portant fixation de dotations pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 220 à 255**

Décisions du 11 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins applicable pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 259 à 315**

Août

Décisions du 2 août 2012 portant modification de décisions fixant la dotation globale de soins applicable pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 317 à 321**

Décisions du 2 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 pour des établissements du département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 323 à 329**

Arrêté du 2 août 2012 portant modification de l'agrément n° 36-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Alizés" à Oraison **pg 332**

Arrêté préfectoral n° 2012-1761 du 8 août 2012 portant remise en service de la distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement "Ferme Equestre" à Castellane **pg 333**

Décision du 8 août 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'APPASE **pg 335**

Arrêté du 10 août 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Castellane pour l'exercice 2012 **pg 339**

Arrêté n° 2012-107 du 16 août 2012 portant modification de l'agrément n° 46-04 de l'entreprise de transports sanitaires EURL "Ambulances de l'Ubaye" à Saint Pons **pg 341**

Arrêté n° 2012-108 du 16 août 2012 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Digne-les-Bains **pg 343**

Arrêté n° 2012-109 du 21 août 2012 portant modification concernant l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Dignois **pg 345**

Arrêté préfectoral n° 2012-1817 du 22 août 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2107 **pg 347**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté préfectoral n° 2012-1738 du 3 août 2012 autorisant la Société FERRARI à exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MISON **pg 350**

Arrêté préfectoral n° 2012-1739 du 3 août 2012 portant agrément de la Société FERRARI pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MISON **pg 365**

Arrêté préfectoral n° 2012-1769 du 13 août 2012 portant approbation et autorisation d'exécution pour la reconstruction du poste 150 000 volts de Castellane (démolition des installations, construction du poste 150 000 volts en lieu et place et modification de ses raccordements) ; dossier présenté par Réseau de Transport d'Electricité **pg 373**

Arrêté préfectoral n° 2012-1770 du 13 août 2012 autorisant la Société d'Aménagement et d'Exploitation de Centrales Electriques "S.A.E.C.E" à exploiter l'énergie du torrent de Champanastaïs et de son affluent le Riou Blanc pour la mise en œuvre d'une usine de production hydroélectrique et portant règlement d'eau de cet aménagement sur la commune du Lauzet-Ubaye **pg 376**

CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté conjoint n° 2012-1799 du 20 août 2012 fixant le prix de journée applicable à compter du 15 août 2012 pour la maison d'enfants "Saint-Martin" **pg 389**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39.

☎ : 04.92.32.40.63

courriel : jean-bernard.rimberty@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

06 AOUT 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1743. **portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude** **à la Société BLOM CGR S.p.a dans le cadre** **de ses missions de prises de vues aériennes**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Equipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée, le 22 mai 2012, par la société BLOM CGR S.p.A, en vue d'effectuer des missions de prises de vues, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 juillet 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 28 juin 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société BLOM CGR S.p.A, dont le siège social se trouve via Cremonese 35/A – 43100 – PARME - ITALIE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 1^{er} août 2012 au 19 octobre 2012, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- ***pour les avions*** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration
- ***pour les hélicoptères multimoteurs*** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- = à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

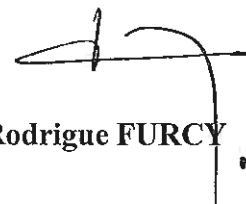
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Didier MENDEL
Directeur France et Benelux
Société BLOM CGR S.p.A
Via Cremonese, 35/a
43126 PARME - ITALIE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39.

☎ : 04.92.32.40.63

courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **06 AOUT 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1744
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société HELITEC dans le cadre
de ses missions de prises de vues aériennes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée, le 22 mai 2012, par la société HELITEC, en vue d'effectuer des missions de prises de vues à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 juillet 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 19 juin 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la sécurité et des Services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Société HELITEC dont le siège social se trouve 40 avenue de Saint Antoine – 13015 – MARSEILLE, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- ***pour les avions*** : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- ***pour les hélicoptères multimoteurs*** : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- **pour les hélicoptères monomoteurs** : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.
- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur Jacques RIPERT
Gérant de la Sarl HELITEC
40 boulevard de Saint Antoine
13015 MARSEILLE**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité
et des Services du cabinet
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par Jean-Bernard RIMBERT

☎ 04 92 36 72 39

☎ 04 92 32 40 63

Digne-les-Bains, le

06 AOUT 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1745 reconnaisant l'aptitude technique d'un garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 24 juillet 2012 par M. Anthony DI TORO en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1, 2 et 4 et les autres pièces de la demande,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M. Anthony DI TORO, né le 16 août 1968 à Arras (62), domicilié la Ribière à Annot (04240), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours.

✓ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

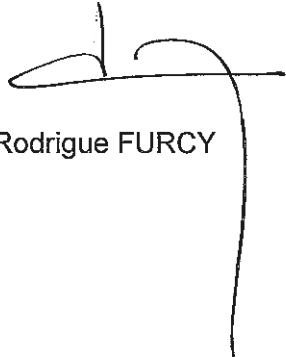
Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony DI TORO.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence,
- Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

06 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1746
portant agrément de
M. Romain BOULET
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE, commettant, à M. Romain BOULET, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1552 en date 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Romain BOULET à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que M. Romain BOULET remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Romain BOULET

né le 16 mai 1983 à Venissieux (69)

domicilié : 3 rue Pasteur à CADENET - 84160 -

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ACSM) sise Domaine bouteille -04100 – MANOSQUE.

Article 2 – Les ouvrages de de l'ACSM, le domaine foncier de l'ACSM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les territoires des Communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Romain BOULET doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain BOULET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Romain BOULET et dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Mesdames les Maires des Communes de La Brillanne, Pierrevert et Ganagobie,
 - Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Lurs, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle et Corbières,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Je soussigné(e)

L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)

Sise Domaine Bouteille à Manosque (04100)

Représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu des délibérations n° 2012/030 et n°2012/032 du Syndicat en date du 25 avril 2012

COMMISSIONNE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

M. Romain BOULET

né le 16 mai 1983 à Vénissieux (69)

domicilié 3 rue Pasteur à Cadenet (84160)

Pour veiller au respect des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASCM sur le territoire concerné et, en particulier, pour assurer la garde, la surveillance et la police :

- des ouvrages propriétés de l'ASCM,
- du domaine public et privé de l'ASCM,
- de la distribution et de l'utilisation de l'eau brute.


Ce garde particulier sera chargé en particulier de constater :

- les infractions telles qu'elles sont prévues et réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ainsi que par les autres codes en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de l'urbanisme, ...)
- les infractions telles qu'elles sont prévues et frappées de pénalités par les statuts de l'ASCM, le règlement de service de l'ASCM et les décisions de l'ASCM (usage de l'eau non conforme, utilisation de l'eau sur des biens non engagés à l'ASCM, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, travaux ou occupation du domaine réalisés sans autorisation ou non

conformément à l'autorisation, irrespect des servitudes, non-respect de l'obligation de raccordement des différents lots ou parcelles aux ouvrages de l'ASCM en cas de division parcellaire ou d'allotissement d'une parcelle engagée, etc.) .

Les ouvrages de l'ASCM, le domaine foncier de l'ASCM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les 13 communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

FAIT A MANOSQUE, LE 03 MAI 2012



Association Syndicale
du Canal de Manosque
Domaine Bouteille, 04700 Manosque
Tél. : 04 92 73 39 34
Fax : 04 92 73 21 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **06 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1747
portant agrément de
Mme. Cécile CHAPUIS
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE, commettant, à Mme. Cécile CHAPUIS, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1553 en date 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Mme. Cécile CHAPUIS à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que Mme. Cécile CHAPUIS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Madame Cécile CHAPUIS

née le 11 mai 1979 à Firminy (42)

domiciliée : Valensibert à MISON- 04200 -

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ACSM) sise Domaine bouteille -04100 – MANOSQUE.

Article 2 – Les ouvrages de de l'ACSM, le domaine foncier de l'ACSM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les territoires des Communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Cécile CHAPUIS doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Mme. Cécile CHAPUIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :


Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Cécile CHAPUIS et dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Mesdames les Maires des Communes de La Brillanne, Pierrevert et Ganagobie,
 - Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Lurs, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle et Corbières,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Je soussigné(e)

L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)

Sise Domaine Bouteille à Manosque (04100)

Représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu des délibérations n° 2012/030 et n°2012/032 du Syndicat en date du 25 avril 2012

COMMISSIONNE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Mme Cécile CHAPUIS

née le 11 mai 1979 à Firminy (42)

domiciliée Valensibert à Mison (04200)

Pour veiller au respect des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASCM sur le territoire concerné et, en particulier, pour assurer la garde, la surveillance et la police :

- des ouvrages propriétés de l'ASCM,
- du domaine public et privé de l'ASCM,
- de la distribution et de l'utilisation de l'eau brute.


Ce garde particulier sera chargé en particulier de constater :

- les infractions telles qu'elles sont prévues et réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ainsi que par les autres codes en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de l'urbanisme, ...)
- les infractions telles qu'elles sont prévues et frappées de pénalités par les statuts de l'ASCM, le règlement de service de l'ASCM et les décisions de l'ASCM (usage de l'eau non conforme, utilisation de l'eau sur des biens non engagés à l'ASCM, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, travaux ou occupation du domaine réalisés sans autorisation ou non

conformément à l'autorisation, irrespect des servitudes, non-respect de l'obligation de raccordement des différents lots ou parcelles aux ouvrages de l'ASCM en cas de division parcellaire ou d'allotissement d'une parcelle engagée, etc.) .

Les ouvrages de l'ASCM, le domaine foncier de l'ASCM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les 13 communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

FAIT A MANOSQUE, LE 03 MAI 2012


**Association Syndicale
du Canal de Manosque**
Domaine Bouteille - 04100 Manosque
Tél. : 04 92 74 69 34
Fax : 04 92 73 21 30

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **06 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1748
portant agrément de
Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE, commettant, à Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevet, Sainte-Tulle et Corbières ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1551 en date 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Madame Sophie BOUARD épouse COUTILLARD
née le 29 mars 1965 à Donaueschingen (Allemagne)
domicilié : 9 boulevard du crépuscule à PIERREVERT- 04860 -
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions
touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits
de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ACSM) sise Domaine bouteille -04100 –
MANOSQUE.

Article 2 – Les ouvrages de de l'ACSM, le domaine foncier de l'ACSM et les parcelles engagées
en son sein se situent sur les territoires des Communes de Château-Arnoux Saint-Auban,
Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque,
Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Sophie BOUARD épouse
COUTILLARD doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Mme. Sophie BOUARD épouse COUTILLARD doit
être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être
présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-
Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier,
de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la
Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS
CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des
Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des
affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative,
bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :


Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sophie BOUARD épouse COUTILLARD et dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Mesdames les Maires des Communes de La Brillanne, Pierrevet et Ganagobie,
 - Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Lurs, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle et Corbières,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY .

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché

Depuis le 12 octobre 1892

Canal de Manosque



COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Je soussigné(e)

L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)

Sise Domaine Bouteille à Manosque (04100)

Représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu des délibérations n° 2012/030 et n°2012/032 du Syndicat en date du 25 avril 2012

COMMISSIONNE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Mme Sophie COUTILLARD

née le 29 mars 1965 à Donaueschingen (Allemagne)

domiciliée 9 boulevard du Crépuscule à Pierrévert (04860)

Pour veiller au respect des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASCM sur le territoire concerné et, en particulier, pour assurer la garde, la surveillance et la police :

- des ouvrages propriétés de l'ASCM,
- du domaine public et privé de l'ASCM,
- de la distribution et de l'utilisation de l'eau brute.


Ce garde particulier sera chargé en particulier de constater :

- les infractions telles qu'elles sont prévues et réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ainsi que par les autres codes en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de l'urbanisme, ...)
- les infractions telles qu'elles sont prévues et frappées de pénalités par les statuts de l'ASCM, le règlement de service de l'ASCM et les décisions de l'ASCM (usage de l'eau non conforme, utilisation de l'eau sur des biens non engagés à l'ASCM, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, travaux ou occupation du domaine réalisés sans autorisation ou non

conformément à l'autorisation, irrespect des servitudes, non-respect de l'obligation de raccordement des différents lots ou parcelles aux ouvrages de l'ASCM en cas de division parcellaire ou d'allotissement d'une parcelle engagée, etc.) .

Les ouvrages de l'ASCM, le domaine foncier de l'ASCM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les 13 communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

FAIT A MANOSQUE, LE 03 MAI 2012


**Association Syndicale
du Canal de Manosque**
Domaine Bouteille / 04700 Manosque
Tél. : 04 92 74 59 34
Fax : 04 92 73 21 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **06 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1749
portant agrément de
M. Jean-Patrice VILLAIN
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE, commettant, à M. Jean-Patrice VILLAIN, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1555 en date 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Patrice VILLAIN à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que M. Jean-Patrice VILLAIN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Patrice VILLAIN

né le 15 août 1978 à Saint Martin d'Hères (38)

domicilié : Lotissement Ferraro – Quartier la Coste à LES MEES - 04190 -

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ACSM) sise Domaine bouteille -04100 – MANOSQUE.

Article 2 – Les ouvrages de de l'ACSM, le domaine foncier de l'ACSM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les territoires des Communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Patrice VILLAIN doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Patrice VILLAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Patrice VILLAIN et dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Mesdames les Maires des Communes de La Brillanne, Pierrevet et Ganagobie,
 - Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Lurs, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle et Corbières,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Etablissement Public à Caractère Administratif non rattaché
Depuis le 12 octobre 1892

Canal de Manosque

COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Je soussigné(e)

L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)

Sise Domaine Bouteille à Manosque (04100)

Représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu des délibérations n° 2012/030 et n°2012/032 du Syndicat en date du 25 avril 2012

COMMISSIONNE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

M. Jean-Patrice VILLAIN

né le 15 août 1978 à Saint-Martin d'Hères (38)

domicilié Lotissement FERRARO, quartier LA COSTE, Les Mées (04190)

Pour veiller au respect des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASCM sur le territoire concerné et, en particulier, pour assurer la garde, la surveillance et la police :

- des ouvrages propriétés de l'ASCM,
- du domaine public et privé de l'ASCM,
- de la distribution et de l'utilisation de l'eau brute.


Ce garde particulier sera chargé en particulier de constater :

- les infractions telles qu'elles sont prévues et réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ainsi que par les autres codes en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de l'urbanisme, ...)
- les infractions telles qu'elles sont prévues et frappées de pénalités par les statuts de l'ASCM, le règlement de service de l'ASCM et les décisions de l'ASCM (usage de l'eau non conforme, utilisation de l'eau sur des biens non engagés à l'ASCM, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, travaux ou occupation du domaine réalisés sans autorisation ou non

conformément à l'autorisation, irrespect des servitudes, non-respect de l'obligation de raccordement des différents lots ou parcelles aux ouvrages de l'ASCM en cas de division parcellaire ou d'allotissement d'une parcelle engagée, etc.) .

Les ouvrages de l'ASCM, le domaine foncier de l'ASCM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les 13 communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

FAIT A MANOSQUE, LE 03 MAI 2012


**Association Syndicale
du Canal de Manosque**
Domaine Bouteille - 04700 Manosque
Tél. : 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 07 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1753
portant agrément de
Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS
en qualité de garde particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,
- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- **VU** la commission délivrée par M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE, commettant, à Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS, garde particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation du réseau et des équipements établis sur le périmètre de l'association qu'il représente, situés sur le territoire des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières ,
- **VU** l'arrêté du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2012-1554 en date 5 juillet 2012 reconnaissant l'aptitude technique de Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS à l'exercice des fonctions de garde particulier et les autres pièces de la demande,

CONSIDERANT que Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Madame Claude CORRO épouse CLAEYS
née le 26 octobre 1953 à Oran (Algérie)

domiciliée : les Quintrands – Route de Volx à MANOSQUE- 04100 -

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévues et réprimées par le Code Pénal, qui portent préjudice aux droits de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ACSM) sise Domaine bouteille -04100 – MANOSQUE.

Article 2 – Les ouvrages de de l'ACSM, le domaine foncier de l'ACSM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les territoires des Communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Piervert, Sainte-Tulle et Corbières .

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, Mme Claude CORRO épouse CLAEYS doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Mme. Claude CORRO épouse CLAEYS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

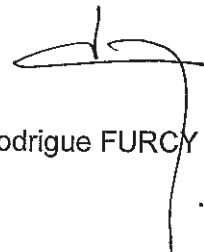
Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Claude CORRO épouse CLAEYS et dont une copie sera adressée à :

- M. Olivier, GIRARD, Président de l'Association Syndicale du Canal de Manosque à MANOSQUE.
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
 - Mesdames les Maires des Communes de La Brillanne, Pierrevert et Ganagobie,
 - Messieurs les Maires des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Lurs, Niozelles, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle et Corbières,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

COMMISSION DE GARDE PARTICULIER

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE

Je soussigné(e)

L'ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE (ASCM)

Sise Domaine Bouteille à Manosque (04100)

Représentée par son Président, M. Olivier GIRARD, agissant en vertu des délibérations n° 2012/030 et n°2012/032 du Syndicat en date du 25 avril 2012

COMMISSIONNE EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Mme Claude CLAEYS

née le 26 octobre 1953 à Oran (Algérie)

domiciliée Les Quintrands, route de Volx, Manosque (04100)

Pour veiller au respect des statuts, du règlement de service et des décisions de l'ASCM sur le territoire concerné et, en particulier, pour assurer la garde, la surveillance et la police :

- des ouvrages propriétés de l'ASCM,
- du domaine public et privé de l'ASCM,
- de la distribution et de l'utilisation de l'eau brute.


Ce garde particulier sera chargé en particulier de constater :

- les infractions telles qu'elles sont prévues et réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.) ainsi que par les autres codes en vigueur (code rural, code de l'environnement, code de l'urbanisme, ...)
- les infractions telles qu'elles sont prévues et frappées de pénalités par les statuts de l'ASCM, le règlement de service de l'ASCM et les décisions de l'ASCM (usage de l'eau non conforme, utilisation de l'eau sur des biens non engagés à l'ASCM, dégradation d'ouvrages syndicaux, rejets non autorisés, travaux ou occupation du domaine réalisés sans autorisation ou non

conformément à l'autorisation, irrespect des servitudes, non-respect de l'obligation de raccordement des différents lots ou parcelles aux ouvrages de l'ASCM en cas de division parcellaire ou d'allotissement d'une parcelle engagée, etc.) .

Les ouvrages de l'ASCM, le domaine foncier de l'ASCM et les parcelles engagées en son sein se situent sur les 13 communes de Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Peyruis, Ganagobie, Lurs, Niozelles, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Pierrevert, Sainte-Tulle et Corbières.

FAIT A MANOSQUE, LE 03 MAI 2012


Association Syndicale
du Canal de Manosque
Domaine Boutelle - 04100 Manosque
Tél. 04 92 74 39 34
Fax : 04 92 73 21 30

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité
et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **07 AOUT 2012**

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1754
Portant agrément
de M. Anthony DI TORO
en qualité de garde particulier,
garde-chasse particulier
et garde des bois particulier

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- **VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

- **VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- **VU** les demandes en date du 4 juin 2012 de M. Michel BLANDIN, Mme Gabrielle MARG épouse REY, Mme Jacqueline BERTOJO épouse GRAC, M. Yvon GRAC, Mme Valérie PUCHOIS épouse DI TORO, M. Christian REY, M. Edmond REY, Mme Josselyne REY e't M. Philippe REY, Propriétaires des parcelles énumérées en annexe, sollicitant l'agrément de M. Anthony DI TORO en qualité de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier,

- **VU** l'arrêté n° 2012-1745 du Préfet des Alpes de Haute-Provence en date 6 août 2012 portant agrément de M. Anthony DI TORO en qualité de Garde-particulier, Garde-chasse particulier, garde des bois particulier et les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que M. Anthony DI TORO remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-particulier, garde-chasse particulier et garde des bois particulier,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Anthony DI TORO
né le 16 août 1968 à ARRAS (62)
domicilié : la Ribière – 04240 - ANNOT

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER, GARDE CHASSE PARTICULIER et GARDE DES BOIS PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions touchant à la propriété prévus par le Code Pénal ainsi que dans le domaine de la chasse prévus par le Code de l'environnement et touchant à la propriété forestière qui portent préjudice aux droits des propriétaires ci-dessus énumérés situés sur le territoire de la Commune de Annot.

Article 2 – La liste des propriétés ou territoires concernés est précisée dans les commissions et sur le tableau annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony DI TORO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

➤ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 PARIS.

➤ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

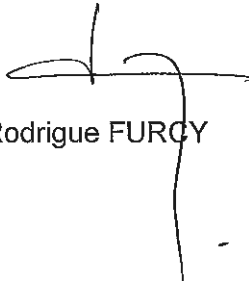
Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Anthony DI TORO et dont une copie sera adressée à :

- M. Michel BLANDIN – 3 rue des Mimosas – 06400 – CANNES
- Mme Gabrielle MARG épouse REY - 2 rue Jacques Offenbach -06000- NICE
- Mme Jacqueline BERTOJO épouse GRAC – Chemin de vers la ville – 04240 ANNOT
- M. Yvon GRAC - Chemin de vers la ville – 04240 ANNOT
- Mme Valérie PUCHOIS épouse DI TORO – la Ribière – 04240 – ANNOT
- M. Christian REY – 21 rue Lafayette – 31000 – TOULOUSE
- M. Edmond REY - 2 rue Jacques Offenbach -06000- NICE
- Mme Josselyne REY – 185 Avenue de Pessicart – le grand large – entrée D – 06100 NICE
- M. Philippe REY – 76 rue Honoré Geoffroy – 06700 – ST LAURENT DU VAR
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Maire de la Commune de ANNOT,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

ANNEXES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-~~1754~~ du 07 AOÛT 2012

Liste des propriétés à surveiller (article 2 du présent arrêté)
(Commune de Annot)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
M. Michel BLANDIN	B646 - B647	Pigeonnier et le serre
Mme Gabrielle MARG épouse REY	B428	Les Côtes
Mme Jacqueline BERTOJO épouse GRAC	F109 – F110	Le village
M. Yvon GRAC	F109 - F110 - F 111 - F 393 - F409 - F583 - F 584	Le village
	B 514	L'Eichaleiret
	B 529 – B 534 – B540	Roche d'Annot
	B706 – B707 – B818 - B820	Le Deffend
	A413 - A414	La Côte
	B004 – B017 – B022 - B023	Charbounière
	B068	l'Hubac et le planet
	B110 – B111	Le Casset
	B143 - B144	Balme long
	B212	Champ long
	B 242	Champ de la grange
	D678	Predisseire

Mme Valérie PUCHOIS épouse DI TORO	A051	Clot d'Angili
M. Christian REY	A 566 – A568 – A774 - A775	la Ribière
M. Edmond REY	B428	Les Côtes
	B496	Le Village
	C805	Velimande
Mme Josselyne REY	A566	la Ribière
M. Philippe REY	F130	Le Village
	A283 – A284	Champreichard
	C476 - C499	Clot Ricoux



COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) MICHEL BLANDIN

Épouse

Né(e) le 17.01.57 à RUE département (90)

Résidant à CANNES 3, rue des Ninoxas

code postal 06400 commune CANNES

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique) D. TORO

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE

code postal 04240 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés ~~mes droits de chasse~~ ~~mes droits de pêche~~ *

situés à RIBERNIER ET LE SERRE 04240 ANNOT B646, B647

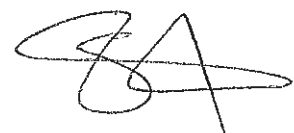
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et de droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ANNOT le 20.04.12 Signature



COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) GABRIELLE MARY

Épouse REY.

Né(e) le 10/09/1921 à NICE département 06

Résidant à ~~Rue GONTIÈRE~~ 2 Rue Jacques OFFENBACH

code postal 06000 commune NICE

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique) DITARO Antany

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIÈRE

code postal 02600 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à ANNOT 'Commune' B 428

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Annott le 25 mai 2012 Signature

J. Rey

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) ERAC Jacqueline

Épouse Boztojo

Né(e) le à département

Résidant à

code postal commune

COMMISSIONNE M. ~~Mme~~ (prénom et nom patronymique) DITORO Antony

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE

code postal 09260 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ANNOT le 1. VI. 2012 Signature

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) GRAC YUON

Épouse

Né(e) le 30.7.1945 à NICE département 06

Résidant à CHEMIN DE UZ LA VILLE

code postal 04240 commune ANNOT

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) D. TORO

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE

code postal 04240 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à ANNOT F101 F111 F409 F583 F584 F393 A43 A114 B4p B17 B22 B23 B68 B110 B111 B143 B144 B212 B242 B529 B706 B707

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ANNOT le 21. IV 2012 Signature

B 820 - B 514 - B 534 - B 540 - B 818 - D 678

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique)

Pachois Valerie

Épouse

DITARO

Né(e) le

27/11/1968

à

ARRAS

département

62

Résidant à

LA RIBIERE

code postal

02400

commune

ANNOT

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique)

DITARO

Antony

Épouse

Née le

16/08/1968

à

ARRAS

département

62

Résidant à

LA RIBIERE

code postal

02400

commune

ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à

ANNOT

Section A n°54 "dot d'Angli" En Pleine Sapinière

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à

ANNOT

le

18 Mai

Signature

DITARO

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) REY CHRISTIAN

Épouse

Né(e) le 15/04/1949 à Nice département 06

Résidant à 21 RUE LA FAYETTE

code postal 31000 commune Toulouse

COMMISSIONNE M. ~~Mme~~ (prénom et nom patronymique) DITORO Anthony

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE

code postal 02600 commune ANNOY

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à Commune d'Annoy : A 774, A568, A774, A775, A556

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Annoy le 25 mai 2012 Signature

Ch. Rey

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) REY EDMOND

Épouse

Né(e) le 27/09/1919 à Colmars département 06

Résidant à 2 Rue Jacques OFFENBACH

code postal 06000 commune NICE

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique) DITARO Antony

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE

code postal 02260 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à ANNOT B428 F496, C 805

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Annot le 25 mai 2012 Signature

REY

* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) RET Josselyne Françoise

Épouse

Né(e) le 26/5/1953 à Nice département 06

Résidant à Le grand Lany entrée D 185 Av de PESSIGAT
code postal 06100 commune Nice

COMMISSIONNE M. Mme (prénom et nom patronymique) Di TORO Antonina

Épouse

Née le 16/8/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE
code postal 04240 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés – mes droits de chasse – mes droits de pêche - *

situés à Commune d'Annot AS66

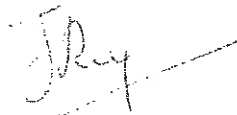
Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...)* sont annexés à la présente commission.

La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant)* :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à ANNOT le 25 mai 2012 Signature S



* barrer les mentions inutiles.

COMMISSION

JE SOUSSIGNÉ(E) (prénom et nom patronymique) REY Philippe

Épouse

Né(e) le 12/03/1958 à NICE département 06

Résidant à 76 Rue Honoré Geoffroy 06700 St Laurent du Var
code postal 06700 commune St Laurent du Var

COMMISSIONNE M. M^{me} (prénom et nom patronymique) DITORO Antony

Épouse

Née le 16/08/1968 à ARRAS département 62

Résidant à LA RIBIERE
code postal 02400 commune ANNOT

pour assurer la surveillance de : mes propriétés - mes droits de chasse - mes droits de pêche - *

situés à Commune d'ANNOT, A283, A284, C476, C499, F130

Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) * sont annexés à la présente commission.

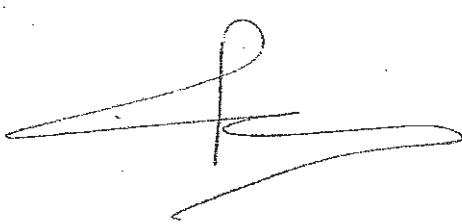
La localisation de ces droits figure sur le plan annexé.

Le garde particulier sera chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) * :

- infractions touchant à la propriété, prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Annat le 25 mai 2012 Signature

Ph. Rey



* barrer les mentions inutiles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT
☎ : 04.92.36.72.39. ✉ : 04.92.32.40.63
courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 09 AOÛT 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1763
autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
les 11 et 12 août 2012, sur le territoire
de la commune de Mane

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,
Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 11 juillet 2012, par M. Jean ROUSSOT, de la société J.N. AIR, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, les 11 et 12 août 2012, sur le territoire de la commune de Mane,
Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune de Mane en date du 11 juillet 2012,
Vu l'autorisation de Monsieur Laurent DEPIED, propriétaire du terrain en date du 11 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 24 juillet 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 6 août 2012,
Vu l'avis de Monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier en date du 6 août 2012,

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de haute-Provence en date du 6 août 2012,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 7 août 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean ROUSSOT, responsable de la société J.N.AIR dont le siège social se situe à Forcalquier -04300- est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en hélicoptère – les 11 et 12 août 2012, de 9 h 00 à 20 heures, sur le territoire de la commune de Mane, depuis les parcelles cadastrées ZA 99 – ZA 101 – ZA 200 et ZA 201 situées en bordure de la Route départementale n°13.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et aux instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jean ROUSSOT

Responsable de la sécurité au sol : M. Franck SGORBATI, et/ou M. Maxime ROUSSOT.

L'appareil utilisé sera un hélicoptère EC 120 de type COLIBRI immatriculé F.GYVE

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

L'emplacement de la plate-forme sera conforme au plan.

Le périmètre de l'hélicoptère sera distant d'au moins 50 mètres de la Route Départementale n°13. Le pilote/directeur des vols devra en permanence vérifier que les performances de son aéronef ainsi que les conditions météorologiques sont en adéquation avec une utilisation en sécurité du site compte tenu de ses caractéristiques.

Une manche à air sera positionnée à proximité du site d'envol.

Le survol des habitations sera évité.

Les vols ne seront effectués que de jour.

Les équipements de sécurité suivants devront être à bord et en état de fonctionnement :

- ◇ ceinture de sécurité pour chaque passager et harnais de sécurité pour les places avant,
- ◇ 1 extincteur,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers. Aucune personne ne devra approcher l'arrière de l'appareil lors de la mise en marche du rotor arrière.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- Les zones réservée et publique seront implantées conformément aux indications portées sur le plan fourni par l'organisateur.
- La zone de posé sera préalablement fauchée et débarrassée de tout objet susceptible d'être emporté par le souffle du rotor et projeté vers le public.
- Les arrivées et départs s'effectueront exclusivement par l'unique secteur d'envol mentionné sur le même plan en évitant tout survol de zones habitées.
- La zone publique, délimitée par des barrières, sera située d'un seul côté de l'hélicoptère.
- Le pilote, effectuera une reconnaissance préalable de l'hélicoptère, il s'assurera également que les conditions météorologiques du moment lui permettent d'utiliser cette unique trouée d'envol dans des conditions satisfaisantes de sécurité compte tenu des performances de sa machine.
- Le service d'ordre veillera en permanence à ce qu'il n'y ait personne sous la trouée d'envol, et ce, sur une distance de sécurité suffisante permettant au pilote de pouvoir être en mesure à tout instant du vol d'effectuer un atterrissage d'urgence, dans une zone dégagée, sans danger pour les personnes et les biens à la surface.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- les côtés de l'hélicoptère devront mesurer 25 mètres de dimensions minimales. Elle sera délimitée par de la rubalise ou par des marques au sol. La zone publique placée d'un seul côté devra en être séparée par des barrières disposées à une distance minimale de 10 mètres,
- la présence du public sera interdite à l'intérieur de l'hélicoptère, ainsi qu'à moins de 10 mètres de ses limites et sous les trouées d'envol. Un service d'ordre, à la charge de l'organisateur, veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de posé que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air, qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- Le circuit d'envol et les cheminements d'arrivée et de départ ne devront pas conduire à des évolutions des hélicoptères qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux.
- Le survol des lieux devra s'effectuer selon des trajectoires et une hauteur telles qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé sans risque pour les personnes et les biens au sol.

- Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile. Le survol de toute agglomération, et des grands axes routiers devront s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés des 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958.
- L'hélicoptère devra disposer d'une manche à vent ou d'un dispositif en tenant lieu.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur, notamment une station portable pour les transmissions air/sol, deux extincteurs à poudre de type poudre ABC, d'une capacité de 9 kg ainsi qu'un extincteur mobile 50 kg poudre situé à proximité de la zone de posé.

L'organisateur veillera à établir un contact radio permanent avec les pilotes avions et vol à voile.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;
- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire de Mane,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

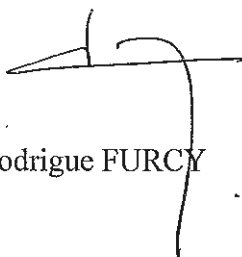
- **Monsieur Jean ROUSSOT**
Responsable de la Société J.N.AIR
Le Naï - Route de la Brillanne – 04300 FORCALQUIER,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : M. RIMBERT

Digne les bains le **20 AOÛT 2012**

Tél. : 04.92.36.72.39
Fax : 04.92.32.40.63

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 - 1798
portant refus d'organisation d'une manifestation aérienne,
le 25 août 2012, sur le territoire de la commune
d'Oraison

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-563 du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Rodrigue FURCY, Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

Vu la demande présentée, le 10 août 2012 par M. Antoine SERRES, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une démonstration de voltige en planeur, le samedi 25 août 2012, sur le territoire de la commune d'Oraison,

VU l'autorisation donnée, par monsieur le Maire de la Commune d'Oraison en date du 10 août 2012,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, les demandes d'autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne, comprenant une activité unique de voltige ou de parachutage, doivent être adressées au Préfet, 30 jours au plus tard avant la date proposée,

CONSIDÉRANT que par courrier du 13 août 2012 et par des échanges ultérieurs, monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, rend compte de l'impossibilité de mettre en œuvre une zone de réglementation temporaire qui nécessite une information aux pilotes et un temps d'instruction incompressible d'un mois,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il n'est pas possible d'autoriser cette manifestation en garantissant la sécurité de son déroulement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute – Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La demande d'organisation d'une manifestation aérienne – Démonstration de voltige en planeur, le samedi 25 août 2012, de 17h30 à 18h30, sur le territoire de la commune d'Oraison au lieu-dit « les buissonnades », présentée par Monsieur Antoine SERRES est rejetée.

ARTICLE 2

Le demandeur de l'autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux à M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables et de l'énergie, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE 3

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

- Monsieur le maire de la commune d'Oraison,

- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - BP N°1
13727 Marignane Cedex ,

- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Antoine SERRES
Association Aéronautique
Verdon Alpilles (A.A.V.A)
1 lieu-dit l'Aérodrome
83560 VINON SUR VERDON

dont copie sera transmise à :

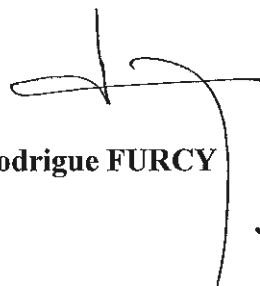
- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports
Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39. ✉ : 04.92.32.40.63

courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 août 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012 -1830

**autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne,
le 26 août 2012 sur le territoire
de la commune d'Oraison**

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 95.604 du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et des instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée, le 10 août 2012, par M. Christophe LACOUR, de la société Aéronefs et Aérostats de Provence, par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en montgolfières, le 26 août 2012, sur le territoire de la commune d'Oraison,

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de la commune d'Oraison en date du 9 août 2012,

Vu l'autorisation de Monsieur Denis SUBE, propriétaire de la parcelle, en date du 24 juillet 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 17 août 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières en date du 20 août 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 21 août 2012,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence en date du 21 août 2012,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Christophe LACOUR, responsable de la société Aéronefs et aérostats de Provence dont le siège social se situe à Puimoisson -04110- est autorisé à organiser une manifestation aérienne - baptêmes de l'air en ballon captif – le dimanche 26 août 2012 de 7 h 00 à 10h 00, sur le territoire de la commune d'Oraison, depuis le lieu-dit « les buissonnades » parcelle cadastrée en section ZP6.

ARTICLE 2

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et aux dispositions du décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le livre III relatif au transport aérien, et aux instructions de la Direction Générale de l'Aviation Civile concernant son application.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Christophe LACOUR

Responsable de la sécurité au sol : Mlle. Aurélie BILLARD.

L'appareil utilisé sera un ballon captif à air chaud de type Ultra Magic M145 immatriculé F-GSYI.

Les documents concernant le pilote et l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le statut des espaces aériens traversés sera respecté.

L'aérostat devra disposer d'une aire de mise en ascension plane d'au moins 50 mètres de côté, entièrement close par des barrières.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.

Les vols ne seront effectués que de jour.

L'équipement de sécurité suivant devra être présent à bord de la montgolfière et en état de fonctionnement :

◇ 1 extincteur 2kg poudre ABC,

ARTICLE 4

L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront sous la responsabilité d'au moins une personne accompagnatrice guidant les passagers.

Les passagers devront recevoir, avant chaque vol, une information sur les consignes de sécurité.

ARTICLE 5

Prescriptions particulières

- Les zones publique et réservée seront implantées conformément aux indications portées sur le dernier plan fourni par l'organisateur.
- Conformément aux dispositions du décret n° 2003-230 du 13 mars 2003 modifiant certaines dispositions du Code de l'Aviation Civile et en dehors de la détention d'un certificat de transporteur aérien par l'organisateur, la capacité offerte du ballon sera limitée à 4 personnes (y compris l'équipage) ou 400 kg (la première des deux limites atteinte).
- Mettre en place au moins deux extincteurs poudre 6kg ABC situés à proximité de la zone de pose.
- Afin de limiter le risque d'incendie, le champ de blé dernièrement fauché sera labouré.

ARTICLE 6

Prescriptions générales

- L'aérostat sera maintenu par, au minimum, trois cordes dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.
- La présence du public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

ARTICLE 7

Assistance sécurité

Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement. Deux extincteurs à poudre de type poudre ABC, d'une capacité de 6 kg devront au minimum, être présent à proximité de la surface de pose.

L'accès sera laissé libre en permanence à l'intention des véhicules de secours et d'incendie ainsi que des services de sécurité.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

– justifier que l'aéronef est assuré pour tous dommages causés aux personnes et aux biens situés à la surface, au cours des vols et des manœuvres entrant dans le cadre de la manifestation. L'organisateur devra faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de tout participant à la manifestation;

– signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),
- soit un recours hiérarchique adressé à Madame le Ministre, ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, Direction Générale de l'Aviation Civile - 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Maire d'Oraison,
- Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Christophe LACOUR
Responsable de la Société Aéronefs
et Aérostats de Provence
Le Colombier – Route de Moustiers
04110 PUIMOISSON,

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de
- Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet absent,
Le Préfet par suppléance,



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1842~~

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Ludovic MAUROUARD,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-731 du 30 mars 2012 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Ludovic MAUROUARD, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112115 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier

municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Ludovic MAUROUARD

Né le 4 avril 1970 à Avignon (84)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

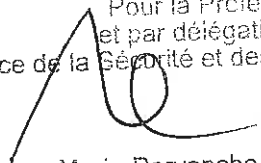
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1843

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Fabien HAMOUMRAOUI,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1824 du 3 octobre 2011 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Fabien HAMOUMRAOUI, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 11121120 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Fabien HAMOUMRAOUI

Né le 15 mai 1986 à Chamonix Mont Blanc (74)
Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1844

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Laurent FERRIGNO,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1478 du 18 juin 2003 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Laurent FERRIGNO, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112117 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Laurent FERRIGNO

Né le 12 juillet 1965 à Toulon (83)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

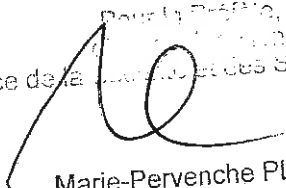
Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1845

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur David FERRIGNO,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2763 du 15 décembre 2009 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur David FERRIGNO, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112118 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur David FERRIGNO

Né le 1er mars 1979 à Martigues (13)
Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

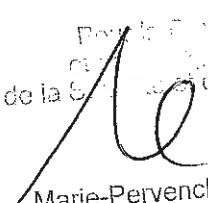
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1846

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Alain DAUTREY,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1228 du 27 mai 2003 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Alain DAUTREY, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112116 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Alain DAUTREY

Né le 3 novembre 1967 à Versailles (78)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

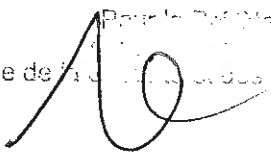
Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par le ^{Président}
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

28 AOUT 2012

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1867

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Lary GIRARDOT,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1548 du 19 juillet 2010 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Lary GIRARDOT, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112119 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Lary GIRARDOT

Né le 10 décembre 1979 à Sainte Clotilde (974)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.


Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice
de la Sécurité et des Services
du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1848

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Stevens PLOYART,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1763 du 26 septembre 2011 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Stevens PLOYART, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 11121122 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - **Monsieur Stevens PLOYART**

Né le 18 février 1976 à Compiègne (60)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.


Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1849

autorisant le port d'un tonfa
pour Madame Dominique PIOVANACCI,
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-795 du 13 avril 2010 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Madame Dominique PIOVANACCI, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques de base 1er niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 11121121 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Madame Dominique PIOVANACCI

Née le 4 septembre 1956 à Oran (Algérie)

Gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et en l'absence de son,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2012

~~ARRETE PREFECTORAL N° 2012-~~ 1850

autorisant le port d'un tonfa
pour Monsieur Laurent QUINTARELLI
Gardien de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de coordination de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 8 septembre 2000 entre le Préfet des Alpes de Haute Provence et le maire de la commune de Manosque, après avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2031 du 5 octobre 2009 autorisant le port d'armes de 6ème catégorie à Monsieur Laurent QUINTARELLI, en qualité de gardien de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1536 du 19 août 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le certificat de grade pour l'acquisition des techniques confirmées 2ème niveau en Tonfa, Bâton et Self Défense PRO numéro 1112101 du 29 juin 2012,

Considérant que le port d'un tonfa est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Laurent QUINTARELLI

Né le 20 mars 1975 à Marseille (13)

Gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter un tonfa dans l'exercice de ses fonctions :

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

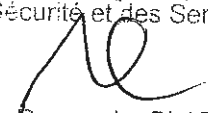
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : Jean-Bernard RIMBERT

☎ : 04.92.36.72.39.

☎ : 04.92.32.26.91

courriel : jean-bernard.rimbert@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 AOÛT 2012**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-1857.

**autorisant l'organisation d'une présentation
d'aéromodèles sur le territoire de la commune de
Château-Arnoux – Saint-Auban
Le 2 septembre 2012**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
VU l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996,
VU l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
VU la demande reçue le 16 juillet 2012 présentée par M. Jacques FELLER, Président de l'association Model Air Club de Saint-Auban, a l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme, le 2 septembre 2012,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 août 2012,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 20 août 2012,
VU l'avis de Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 21 août 2012,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières, en date du 24 août 2012,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, en date du 27 août 2012,
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban en date du 27 août 2012,
SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Jacques FELLER, Président de l'association Model Air Club de Saint-Auban, est autorisé à organiser une présentation publique d'aéromodélisme le 2 septembre 2012, entre 8h00 et 18h00, sur l'aérodrome de Château-Arnoux-Saint-Auban.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes
- de la circulaire interministérielle NR/INT/D/87003336C du 23 novembre 1987 et de ses annexes relatives aux présentations publiques d'aéromodèles
- de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord.
- du statut de la zone 9695n, AIP France AMD 2010/09. Aéromodélisme Château-Arnoux-Saint-Auban Aérodrome : 1000 ft ASFC. SR-SS, vols radiocommandés selon protocole.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Jacques FELLER

Directeur des vols suppléant : M. Jacques RAMOND

Responsable de la sécurité au sol : personne à désigner par le Directeur des vols

Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du terrain prévu pour l'opération.

ARTICLE 5 - Les aéromodèles de la catégorie A et B seront conformes à l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités, qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

ARTICLE 6 - Les documents concernant les pilotes et les aéromodèles présentés devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 7 - Les zones publique et réservées seront disposées conformément au dernier plan fourni par l'organisateur. L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par des barrières continues, excepté aux points d'accès à cette aire. Ces points d'accès devront être contrôlés par le service d'ordre.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

ARTICLE 8 - Les aéronefs de catégorie B n'évolueront jamais à moins de 50 m de la zone Publique. Cette distance peut être réduite à 30 m pour les aéronefs de catégorie A. Ces limites doivent être matérialisées au sol.

La zone des télépilotes d'aéronefs en cours de démonstration sera clairement matérialisée au sol et située à au moins 5 m de la limite de piste.

La zone de stationnement des aéromodèles sera conforme aux plans fournis au dossier, à plus de 15 m de la limite de la piste.

La zone de transfert des gaz et de démarrage moteur sera à au moins 20 m du public.

Aucun démarrage n'aura lieu sur l'aire de stationnement.

ARTICLE 9 - Une veille permanente de l'espace aérien environnant sera assurée par des observateurs uniquement dédiés à cette tâche, désignés par le directeur des vols. Il s'assurera qu'ils se relaient régulièrement, afin de permettre une vigilance soutenue. A l'approche de tout aéronef, l'observateur agitera un drapeau rouge, le danger sera annoncé par la sonorisation, et les aéronefs en démonstration se poseront.

Une veille permanente de la fréquence auto-information de l'aérodrome (122.300 Mhz) sera assurée.

La hauteur d'évolution maximale des aéromodèles sera de 1000 FT ASFC.

ARTICLE 10 - Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation aérienne sera mis en place, placé sous l'autorité de l'organisateur. Sur le site, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de présentation par les spectateurs. A l'extérieur, il sera chargé de l'accès et du bon déroulement des trafics automobile et piétonnier.

ARTICLE 11 - Les circuits en vol seront effectués de telle façon qu'en toutes circonstances (en cas de perte de contrôle ou de panne de moteur), il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens à la surface.

Le survol du public sera interdit.

ARTICLE 12 - Un service d'incendie et de secours adapté sera prévu pendant toute la durée de la manifestation. Deux extincteurs poudre ABC de 9 kg seront mis en place à proximité de la zone de pose. Un accès sera spécialement affecté au passage des véhicules de secours et maintenu libre en permanence.

ARTICLE 13 - Un responsable devra interrompre l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 14 - L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Il devra être en mesure de fournir la police d'assurance complémentaire délivrée par la Fédération Française d'aéromodélisme avant le début de la manifestation.

ARTICLE 15 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandant de la Direction zonale de la PAF à Marseille, Tél. :04.91.53.60.90.

ARTICLE 16 - Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile
Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- soit les trois à la fois, ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE 17 – La Directrice de la Sécurité et des services du Cabinet, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jacques FELLER
Président du MODEL AIR CLUB
4 impasse Racine
04600 SAINT-AUBAN

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens – groupement Sud – B.P. 20333 – 13799 AIX-en-PROVENCE Cedex 3
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et
par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1862
autorisant la poursuite d'un commerce de détail des armes, éléments
d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des armes de la 6ème
catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Considérant que Monsieur Jean-Christophe LEYDET né le 29 janvier 1972 à Digne les Bains (04), demeurant Chemin des Salettes 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN sollicite la poursuite de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes:

- SNC « le Cyclope »,
- 18 Allée des Erables 04160 CHATEAU ARNOUX,
- activité de vente inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Manosque, sous le numéro 485 025 555, n° de Gestion 2005 B 40264,
- armes objets du commerce armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Christophe LEYDET est autorisé à poursuivre, pour une durée indéterminée, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Christophe LEYDET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'autorisation de commerce de matériels de guerre, armes et munitions du 6 janvier 2006.


ARTICLE 5 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Forcalquier,
- Monsieur le Président du Registre du Commerce des Sociétés de Manosque,
- Monsieur Jean-Christophe LEYDET.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2012-1767 du 10/08/2012
portant projet de modification du
périmètre de la communauté de
communes du Moyen-Verdon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5211-18 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2629 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Moyen-Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2454 du 12 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que la commune de La-Palud-sur-Verdon n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.5210-1-1 susvisé, il convient d'assurer une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté concourt à la création d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement du territoire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : le projet de périmètre de la future communauté de communes réunit l'actuelle communauté de communes du Moyen-Verdon qui regroupe les communes suivantes :

Communauté de communes du Moyen-Verdon	
Allons	Lambruisse
Angles	Moriez
Barrême	Rougon
Blieux	Saint-André-les-Alpes
Castellane	Saint-Jacques
Chaudon-Norante	Saint-Julien-du-Verdon
Clumanc	Saint-Lions
La Garde	Senez
La Mure-Argens	Tartonne

Ainsi que la commune de La-Palud-sur-Verdon.

Article 2 : le siège de l'établissement public de coopération intercommunale est maintenu sur le territoire de la commune de Saint-André-les-Alpes.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article 60 II de la loi du 16 décembre 2010, le présent arrêté de projet de périmètre sera notifié au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans ce projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre l'organe délibérant et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2012_4787

du 20 AOUT 2012

portant modification statutaire de la communauté de communes
Intercommunalité du Lubéron Oriental par modification de
compétences.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-2 et L5211-17.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2512 du 15 décembre 2010 portant fusion la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental et de la communauté de communes du Val de Rancure.

Vu la délibération n°2012-05-10-14 du 10 mai 2012 du conseil communautaire de la communauté de commune Intercommunalité du Lubéron Oriental approuvant la modification des statuts par restitution à ses communes membres de la compétence « *accompagnement pédagogique dans les écoles maternelles* ».

Vu les délibérations concordantes des communes de la Brillanne (22/05/2012), le Castellet (04/06/2012), Saint Maime (12/06/2012), Oraison (14/06/2012), Puimichel (19/06/2012), Volx (22/06/2012), Villeneuve (27/06/2012), et Entrevennes (09/07/2012) approuvant la restitution de la compétence « *accompagnement pédagogique dans les écoles maternelles* ».

Considérant que les conditions de majorité requise pour la restitution de la compétence considérée sont remplies.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er : la compétence « *accompagnement pédagogique dans les écoles maternelles* » est restituée aux communes membres. La restitution entre en vigueur au 31 août 2012.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Articles 3 : les conditions de restitution s'opèrent dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements des Alpes de Haute Provence, et notifié au Président de la communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental, au maires des communes concernés.

20 AOUT 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rodrigue FURCY.

Statuts de la communauté de communes INTERCOMMUNALITÉ DU LUBÉRON ORIENTAL

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 - 4792



Article 1 – Constitution – Dénomination

Conformément aux dispositions des chapitres 1 et 4 du Titre 1, Livre 2 de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Entrevennes
- La Brillanne
- Le Castellet
- Oraison
- Puimichel
- Saint-Maime
- Villeneuve
- Volx

une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Intercommunalité Lubéron Oriental et Val de Rancure.

Le nouvel établissement issu de la fusion de ces communautés, en application des dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, prend la dénomination de :

Communauté de communes Intercommunalité du Lubéron Oriental - CCILO.

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

1 rue du Château
B.P. 20
04180 VILLENEUVE

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par lui sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le transfert du siège de la communauté ne pourra être effectif qu'à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 3 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes ; en application de l'article L.5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur ;
- Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG) dont la numérisation des cadastres communaux ;
- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Valorisation du petit patrimoine rural non protégé et reconnu d'intérêt communautaire ;
- Constitution de réserves foncières ;
- Transports scolaires : la communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires des élèves de l'enseignement secondaire uniquement en qualité d'organisateur de second rang derrière le Département.

En matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Études et diagnostics économiques territoriaux, accueil d'entreprises, aides à l'installation.

4.2. Compétences optionnelles

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Environnement :

- Élimination et valorisation (collecte – traitement) des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Réhabilitation des décharges existantes ;
- Gestion et entretien des points d'apports volontaires et des déchetteries ;
- Eau potable ;
- Action de lutte contre les pollutions.

Assainissement :

- Assainissement collectif et service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

Logement :

- Études et diagnostic sur le foncier ;
- Plan local de l'habitat (PLH).



Activités et équipements culturels :

- Soutien financier et matériel aux manifestations sportives et culturelles ayant un rayonnement à l'échelle de la communauté ;
- Matériel commun pour les manifestations sportives, culturelles et festives.

4.3. Compétences facultatives

Accueil de loisir sans hébergement : accueil en période de vacances scolaires.

Infrastructures :

- Éclairage public

Tourisme :

- Études et promotion des activités touristiques,
- Création d'équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire.
- Sentiers de randonnée non inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Énergies renouvelables : mise en œuvre d'une politique communautaire visant au développement d'initiatives publiques ou privées d'énergies renouvelables (éolien- solaire, biomasse-géothermie) sur le territoire communautaire et de toutes initiatives œuvrant à une politique d'économie d'énergie.

Rivières : entretien et aménagement des rivières et protection des rives du Largue, de la Laye, du Lauzon, du Riou, de l'Asse et du Rancure et de leurs affluents situés sur le territoire de la communauté.

Article 5 - Relations avec les syndicats intercommunaux existants

Dans la limite du champ de ses compétences, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats dont elles sont membres au jour de l'adoption des présents statuts.

Article 6 - Composition des organes

6.1. Le conseil communautaire

Le conseil de la communauté de communes est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.



La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée, au regard du poids démographique de chaque commune, de la manière suivante :

- Moins de 500 habitants : 2 délégués.
- Entre 500 et 2 500 habitants : 5 délégués.
- Plus de 2 500 habitants : 6 délégués.

Soit à la date de création de la communauté de communes, un conseil communautaire de 34 membres ainsi répartis:

- Entrevennes : 163 habitants : 2 délégués.
- Le Castellet : 202 habitants : 2 délégués.
- Puimichel : 237 habitants : 2 délégués.
-
- La Brillanne : 889 habitants : 5 délégués.
- Saint Maime : 834 habitants : 5 délégués.
-
- Oraison : 5 092 habitants : 6 délégués.
- Villeneuve : 3 495 habitants : 6 délégués.
- Volx : 2 954 habitants : 6 délégués.

6.2. Le bureau

Le bureau de la communauté de communes est composé du président et des vice-présidents conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil communautaire en vertu du troisième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le bureau rend compte au conseil de ses travaux.

Article 7 - Recettes de la communauté de communes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales prévues par les lois et règlements pour les communautés de communes ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 8 - Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.



La communauté de communes se substitue aux communautés de communes qui la composent.

Pour l'ensemble des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition, la communauté se substitue donc par « ricochet » aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, *Commune de Saint-Gély-du-Fesc* ; CE, 22 novembre 2002, *Cnes de Beaulieu-sur-mer*, req. n°244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 10 - Retrait d'une commune membre, dissolution

Les modifications du périmètre, d'organisation ou la dissolution de la communauté s'effectueront dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur au jour de ces modifications.

Article 11 - Hiérarchie des normes

La communauté de communes est régie par les dispositions des lois, décrets et arrêtés s'imposant aux communautés de communes. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que s'appliquent les dispositions des présents statuts.

Pour la préfet et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURC




PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 20 août 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-1800 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre le 1^{er} mars 2013 et le 28 février 2014

Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 3 relatif aux référendums nationaux, et article 6 relatif à l'élection du Président de la République ;

VU les Livres Ier, III et IV du code électoral relatifs à l'élection des députés, conseillers généraux, conseillers régionaux et des conseillers municipaux et notamment ses articles L 17, L 255 et R.40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1112-1 et suivants et R 1112-6 relatifs au référendum local ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 2-3 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et notamment de ses articles 3, 7 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant tableau des sectionnements électoraux de certaines communes du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Le siège et la délimitation des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés, suivant l'ordre alphabétique des communes, ainsi qu'il suit.

../..

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
AIGLUN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton d'Annot
ARCHAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	Unique	Mairie - Foyer rural - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Banon
BARCELONNETTE	Unique	Salle du marché couvert - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Barcelonnette
BARLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÊME	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Barrême
BAYONS	1	Mairie - Salle polyvalente - Electeurs de la commune associée de Bayons (pôle)	Centralisateur
BAYONS	2	Mairie annexe d'Astoin - Electeurs de la commune associée d'Astoin	
BAYONS	3	Mairie annexe d'Esparron la Bâtie Electeurs de la commune associée d'Esparron-la-Bâtie	
BAYONS	4	Mairie annexe de Reynier - Electeurs de la commune associée de Reynier	
BEAUJEU	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	Unique	Mairie, salle des mariages - Ensemble des électeurs de la commune	
BREOLE (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Mairie - Electeurs de Le Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur
BRUSQUET (LE)	2	Salle polyvalente du Moustéret - Electeurs du hameau du Moustéret	
CAIRE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Castellane
CASTELLARD-MELAN (LE)	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 05 vers la commune de L'Escalé, - jusqu'à la place Victorin Maurel incluse	Centralisateur
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	2	Immeuble Communal - Parking de La Poste : A partir de la rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrason inclus.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	3	Ecole Henri Wallon - dortoir : Du pont du Barrason inclus - jusqu'à la rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	4	Ecole Henri Wallon - salle de classe : De l'avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune.	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
CHATEAUFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLARET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton d'Allos-Colmars
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUIS	Unique	Salle de divertissements - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DIGNE-LES-BAINS	1	Hôtel de Ville - Bid Martin-Bret : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue du Tempinet, Pl de la Fabrique, rue Dr Honorat, Bid Martin Boel, Pl Général de Goulle, Bid Gassendi (du 0 au 54 et du 1 au 69), rue de l'oratoire, rue des Plâtriers, rue mère de Dieu, rue du Dr Romieu (impair), Citrus (du Tribunal (impair), Bid Soustre (impair), rue de Provence (impair), Pl Pied de ville (impair), Bid Thiers, et Rue des Moines	Centralisateur et centralisateur des cantons de Digne-Est et Digne-Ouest
DIGNE-LES-BAINS	2	Ecole Soustre - Boulevard Soustre : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Cours du Tribunal (pair), rue du Dr Romieu (pair), Bid Soustre (pair), rue de Provence (pair), Pl Pied de ville (pair), Av du 8 mai 1945, Av des Thermes et Ch des Médiocres, Av, F. Cuzin (du 0 au 20 et du 1 au 7), Ch du Caussion, Rue Jules et Alexandre Arnoux (impair).	
DIGNE-LES-BAINS	3	Maison de la Petite Enfance - 14, rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Av Damentzey, Av du Front de Bléone, rue du tir, Bid Victor Hugo (impair), Allée des Fontainiers, rue Prête à partir et rue du Père Hugues.	
DIGNE-LES-BAINS	4	Collège Maria Borely - 5, Place des Cordeliers : Bid Victor Hugo (pair), Imp des Tuileries, rue Paul Roux, Av Maréchal Lédier, rue Maurice Favier, Av Paul Martin, Trav St Martin, Bid St-Jean Chrysostome, rue du Prêbat, Av du souvenir français, Ch du Bourg, rue du givre, Bid Ste-Gucelme, Bid Gassendi (du 56 au 200 et du 21 au 199), rue de la Grande Fontaine, rue Léon Mariaud et Ch de Tréococ, site de Martialis (RD 900) de l'Av. du souvenir français à la limite de commune avec Marcevaux, rue du Truyas (quartier du Truyas), et rue Boris Cyrulnik desservant le village d'enfants SOS.	
DIGNE-LES-BAINS	5	Mairie annexe des Dourbes : Partie de la commune comprenant : Ch de La colle, Ch de Vaumet, Ch de Ville Cris, Ch de Granges, Ch du Serra, Pl Louis Hermelin, La Villard et Les Dourbes (village).	
DIGNE-LES-BAINS	6	Ecole maternelle des Arches - 1, Rue Louise Espie : Partie de la commune comprise entre la rue Mالدونال, l'Av des Arches, l'Av de St-Benoît et la rue du Château	
DIGNE-LES-BAINS	7	Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprise entre la rue Jules et Alexandre Arnoux (pair), Av. F. Cuzin (à partir du 22 et du 9), Bid Gambetta, Ch St-Lazare, Montée de Chebasse, les Farnols jusqu'à la route reliant le pont Alexandre David-Néel au rond-point René Vietto et l'Av Maréchal Juin.	
DIGNE-LES-BAINS	8	Mairie annexe de Gaubert - Partie de la commune de la route reliant le pont Alexandre David-Néel au rond-point René Vietto, jusqu'aux limites de la commune, englobant la Route de Nice (R.N.85 Est, côté impair).	
DIGNE-LES-BAINS	9	École de Gaubert - Lieu-dit Les écoles - Partie de la commune entre la Bléone et la Route de Nice au départ de la route reliant le pont Alexandre David-Néel au rond-point René Vietto (R.N.85 Ouest-pair), jusqu'aux limites de la commune.	
DIGNE-LES-BAINS	10	Mairie annexe de Courbons : Partie de la commune de l'intersection de la route de Courbons et du chemin de l'observatoire, au village de Courbons.	
DIGNE-LES-BAINS	11	Centre de secours et d'incendie - 93, avenue Henri Jaubert : Partie de la commune entre la Bléone et l'Av de Verdun (du 1 au 67), Av Georges Pompidou (impair), jusqu'au rond-point des Escoubes), quartiers de La Sèbe et La They.	
DIGNE-LES-BAINS	12	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 : Partie de la commune du nord au sud, entre la Bléone et le Chemin du Tivol (1 et 2), englobant l'Av de Verdun (du 69 au 89 inclus) et l'Av Georges Pompidou (pair), jusqu'au rond-point des Escoubes), et jusqu'à l'ouest, au village du Raucayres et au Chemin de l'Isle des abbés, englobant l'Av Colonel Noël (côté pair du 0 au 28 et côté impair du 1 au 27), le rue des portes des Baumelles.	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
DIGNE-LES-BAINS	13	Ecole des Sièyes - 4, pl Théodore Aubanel : Partie de la commune longeant la Bléone entre, à l'est le Chemin des Hautes Sièyes, la voie du chemin de Fer jusqu'au vallon du Rouveyret, et à l'ouest, le Chemin du ravin du pointu et la rue des Coussières, englobant l'Av Colonel Noël (côté pair du 40 au 78 et côté impair du 29 au 45).	
DIGNE-LES-BAINS	14	École des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune du Chemin du ravin du pointu et de la rue des Coussières, aux limites ouest de la commune, englobant le quartier St-Christophe, les Augiers, l'Av Colonel Noël (côté pair du 80 au 100 et côté impair du 47 au 99).	
DIGNE-LES-BAINS	15	École de Beausoleil - 6, chemin des Ajoncs : Partie de la commune de l'intersection de la route de Courhaus, du chemin de l'Observatoire et du Chemin des Hautes Sièyes, à la voie du chemin de Fer, englobant l'Av de Verdun (côté pair) jusqu'au quartier de Cagueuériard.	
DIGNE-LES-BAINS	16	École primaire des Arches - 3, rue Charles Groullier : Partie de la commune comprenant Saint-Benoît, Lotissement de Champourcin, quartier et résidence des tonaris et quartier de Taise.	
DRAIX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	1	Salle polyvalente d'Entrages - Electeurs de la section Villages d'Entrages	Centralisateur
ENTRAGES	2	Ecole de Chabrières - Electeurs de la section Chabrières/Les Courtis	
ENTREPIERRES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	Unique	Salle du Cinéma - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton d'Entrevaux
ENTREVENNES	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	Unique	Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune	
ESPARRON-de-VERDON	1	Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron	Centralisateur
ESPARRON-de-VERDON	2	Mairie-annexe d'Albisc - Electeurs de la commune associée d'Albisc	
ESTOUBLON	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Electeurs de l'ensemble de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	Unique	Le Fruitier de Monsieur Richier : Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FORCALQUIER	1	Mairie : Intérieur du périmètre formé par ancienne route de Limans, Av. St-Marc, Av l'Observatoire, Bd de la République, Bd Bouche, Ancienne Rte de Dauphin (RD13) jusqu'en limite de commune, Av St Promesse, rue des Giloux, Bd des Martyrs, Rue Louis Andrieux, Pl Martial Sicaud, Rue des Ecoles et Av des Lavandes.	Centralisateur et centralisateur du canton de Forcalquier
FORCALQUIER	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux - Extérieur du périmètre formé par ancienne rte de Limans, Av. St-Marc, Av des Lavandes, Rte de Fontienne D32 jusqu'en limite de commune, Rte de Digne jusqu'en limite de commune, Rte de la Brillanne RD 300 jusqu'en limite de commune, Rue des Giloux, Bd des Martyrs, Rue Louis Andrieux et Rue des Ecoles	
FORCALQUIER	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Ch de St-Marc, Avenue de l'Observatoire, Bd de la République, Bd Bouche, Ancienne rte de Dauphin RD 216 jusqu'en limite de commune, Rte de Banot RD 950 jusqu'en limite de commune et Rte de Mane RD 4100 jusqu'en limite de commune.	
FUGERET (LE)	1	Mairie le Fugeret - Electeurs du village du Fugeret	Centralisateur
FUGERET (LE)	2	Ancienne école d'Argenton - Electeurs du hameau d'Argenton	
GANAGOBIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Ecole maternelle Jeanne Nèvière : Ensemble des électeurs de la commune (dont le nom commence par les lettres A à K incluse)	Centralisateur
GREOUX-LES-BAINS	2	Ecole maternelle Jeanne Nèvière : Ensemble des électeurs de la commune (dont le nom commence par les lettres L à Z)	
HAUTES-DUYES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L')	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	1	Mairie - Electeurs de la section chef-lieu de La Javie	Centralisateur et centralisateur du canton de La Javie
JAVIE (LA)	2	Mairie - Electeurs de la section d'Esulangon	
LAMBRIUSSE	Unique	Salle polyvalente Le cheval blanc - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
LARCHE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton du Lauzet-Ubaye
LIMANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MAJASTRES	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALJAI	Unique	Mairie, Place du Château - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEFOUGASSE-AUGES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	1	Espace Quinrand - Salle des Tilleuls : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes: Bd 3-Bourges, Bd de la Plaine, Bd Mirabeau, Bd des Tilleuls et Bd Casimir Pejoulier	Centralisateur et centralisateur des cantons de Manosque
MANOSQUE	2	Ecole maternelle des Tilleuls : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Av de l'Argille, Bd Martin-Bret, Bd des Tilleuls et Bd des Cougourdelles, Ch. de Ste Roustagne	
MANOSQUE	3	Ecole maternelle de la Luquèce : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rte d'Apt, Av. du Luberon, Pl. du Docteur Cairre, Rue Léon Mure, Bd Elémir-Bourges, Rue des Potiers, Ave Majoral Arnaud, (partie médiane), Allée A Daudet, Ave des Savels (jusqu'au rond point des Adrechs) et Mée des Adrechs. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses.	
MANOSQUE	4	Ecole élémentaire de la Luquèce - Salle n°4 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 5. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses.	
MANOSQUE	5	Ecole élémentaire de la Luquèce - Salle n°5 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 5. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z.	
MANOSQUE	6	Ecole élémentaire de la Ponsonne : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Vols, Bd E. Devaux, Ave St Lutzane, Rond Point de l'Olivette, Bd de Haute Provence, Av. Frédéric Mistral, Route de Sainte-Tulle. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses.	
MANOSQUE	7	Ecole élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 8. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses	
MANOSQUE	8	Ecole maternelle de la Ponsonne - Salle multi-activités : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 7. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z.	
MANOSQUE	9	Ecole maternelle Saint-Lazare : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rue des Potiers, Ave Mal Arnaud (partie médiane), Allée A. Daudet, Av. G. Pompidou, Av. F. Mistral (partie haute), Bd de Haute-Provence, rond point de l'Olivette, Av Saint-Lazare, Rue du Dauphiné, Bd Mirabeau, Bd de la Plaine et Bd Elémir Bourges (partie basse). Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses	
MANOSQUE	10	Ecole élémentaire Saint-Lazare : Même périmètre que le bureau n°9. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z	
MANOSQUE	11	Ecole élémentaire du Colombier : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : ch. de Ste Roustagne, Bd des Cougourdelles, Bd des Tilleuls (partie basse), rue du Dauphiné, Bd Ernest Devaux et le Rte de Vols jusqu'à la limite avec la commune de Vols. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses.	
MANOSQUE	12	Ecole maternelle du Colombier : même périmètre que le bureau n°11. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z.	
MANOSQUE	13	Ecole maternelle des Combes : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Av du Luberon, Rte d'Apt (RD 907), rue Léon Mure, Bd Casimir Pejoulier, Bd Martin-Bret et Av de l'Argille. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses	
MANOSQUE	14	Ecole maternelle des Combes : même périmètre que le bureau n°13. Electeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses	
MANOSQUE	15	Ecole élémentaire des Plantiers - salle polyvalente : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Route de Sainte Tulle, Av. F. Mistral (partie basse), Av. G. Pompidou, Av des Savels (jusqu'au rond point des Adrechs), Mée des Adrechs. Electeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses.	
MANOSQUE	16	Ecole Elémentaire des Plantiers -hall d'entrée : Même périmètre que bureau n° 15. Electeurs dont le nom débute par les lettres H à Z	
MANOSQUE	17	Ecole élémentaire des Combes : même périmètre que le bureau n°13. Electeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
MARCOUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES) - section chef-lieu	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au nord par la limite avec Maljail, au sud par la Durance des Pénitents, à l'est par la limite avec Puymichel et à l'ouest et au nord-ouest par la ligne, rive droite inclus, formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite nord de la commune jusqu'à la Durance.	Centralisateur et centralisateur du canton des Mées
MEES (LES) - section chef-lieu	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au nord par la limite avec Maljail, à l'ouest par la Durance et à l'est et au sud-est par la ligne, rive droite inclus, formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite nord de la commune jusqu'à la Durance.	
MEES (LES) - section du Plan	3	Salle communale de Dabisse - de la draille des Pénitents au nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puymichel au sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, 01/05, 02/04 et 03/04 (centralisateur des bureaux 3 et 4)	Centralisateur de la section du Plan
MEES (LES) - section du Plan	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEYRONNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	Unique	Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Mézel
MIRABEAU	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Mairie de Montagnac - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur
MONTAGNAC-MONTPEZAT	2	Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	Unique	Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble de électeurs de la commune	
MONTFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTVALIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Mairie de Moriez - électeurs du chef-lieu	Centralisateur
MORIEZ	2	Ecole de Hyèges - hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet	
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Moustiers Ste-Marie
MURE-ARGENS (LA)	1	Salle Polyvalente à La Mure - électeurs de la commune associée de La Mure	Centralisateur
MURE-ARGENS (LA)	2	Mairie-annexe d'Argens - électeurs de la commune associée d'Argens	
NIBLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Noyers-sur-Jabron
OMERGUES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ORAISON	1	Salle de l'Eden : Du canal EDF chemin des Escarabaches, HLM Les Ferrages-Intersection Av F. Agnès et Av C. Richard - Av Ab. Martin jusqu'à Intersection Av F. Aillaud allée A. Souffr. rue E. Julian - ave C. Richetiot - ave B Mal 45 - rue Chamin Vert-Chemin du Vesier-limite commune du Castellet	Centralisateur
ORAISON	2	Salle de l'Eden : de l'Intersection Av F. Aillaud/Av A. Gilly - Av Frères Bonnet-traverser canal EDF vers la Durance et limite commune de la Brillanville-longer la Durance jusqu'en limite commune des Mées-longer canal EDF vers les HLM Les Ferrages (sans les inclure) rejoindre Intersection Av F. Richard/Av C. Richard longer Av Ab. Martin (sans l'inclure) place C. Marc-place Colonel Frumé jusqu'à l'Intersection de l'Av F. Aillaud/Av A. Gilly	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
Oraison	3	Château, Salle A : A partir de la limite sud du bureau N°1 soit de l'allée A, Gouin- rue E.Julien- Av C. Bichabote- Av du B mail 45- rue du Chemin vert- le ch du Vésier sans les inclure jusqu'à la limite de la commune du Castellet -revenir jusqu'au relais de télévision situé Font des Oiseaux- couper jusqu'à l'intersection Ch des Font des Oiseaux et Ch de St Pancrace- (sans les inclure) longer le chemin St Pancrace jusqu'à l'intersection du RD4 (sans l'inclure) remonter jusqu'à l'Av F. Almarud(sans l'inclure)-rejoindre l'intersection avec l' allée A, Gouin.	
Oraison	4	Château, Salle B : A partir de la limite sud du bureau N°2 soit l'Av A. Gilly- Av Frères Bonnet (sans les inclure)-traverser le canal EDF jusqu'à la Duranco limite La Brillanne- longer la Duranco jusqu'à l'Asse limite commune de Valencié- longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet- revenir sur le relais de télévision situé Font des Oiseaux -couper jusqu'à l'intersection Ch Font des Oiseaux/Ch St Pancrace- Ch amin de St Pancrace- intersection avec la RD4 - longer RD4 vers centre-ville- Av F. Alléau jusqu'à hauteur de la place du Colonel Frume.	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Château de La Palud - électeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur
PALUD-SUR-VERDON (LA)	2	Mairie de Chateaufort-les-Moustiers - électeurs de la commune associée de Chateaufort-les-Moustiers	
PEIPIN	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Salle des Fêtes	Centralisateur et centralisateur du canton de Peyrus
PEYRUIS	2	Salle des Fêtes	
PIEGÜT	Unique	Rez-de-ch de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERREVERT	1	Salle polyvalente	Centralisateur
PIERREVERT	2	Salle polyvalente	
PIERREVERT	3	Salle polyvalente	
PONTIS	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	1	Mairie de Prads - Electeurs de la section chef-lieu de Prads	Centralisateur
PRADS-HAUTE-BLEONE	2	Salle des Associations de Blégiers - Electeurs de la section de Blégiers.	
PUMICHEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUMOISSON	Unique	Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REILLANNE	Unique	Salle polyvalente, rue des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Reillanne
REVEST-DES-BROUSSES	Unique	Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	1	Salle polyvalente de La Robine - Electeurs de la section Village de la Robine	Centralisateur
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	2	Ancienne mairie de Lambert - Electeurs de la section d'Alnac	
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	3	Ancienne mairie de Lambert - Electeurs de la section de Lambert	
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	4	Salle polyvalente de La Robine - Electeurs de la section de Taneron	
ROCHEGIRON (LA)	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de St-André-les-Alpes
SAINT-BENOIT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de St-Etienne-les-Orgues

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
SAINTE-TULLE	1	Espace Socio-culturel "Gaston Vachier"	Centralisateur
SAINTE-TULLE	2	Espace Socio-culturel "Gaston Vachier"	
SAINT-GENIEZ	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JACQUES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JEANNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN D'ASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JURS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LIONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MAIME	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	Unique	Le Château, salle municipale - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	1	Salle polyvalente : Electeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu	Centralisateur
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel	
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PIERRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PONS	Unique	Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-LES-FORTS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SALIGNAC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUMANE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SELONNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SENEZ	1	Mairie de Senez - Electeurs de la commune associée de Senez	Centralisateur
SENEZ	2	Campagne Le Jas - Electeurs de la commune associée de Le Poll	
SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Seyne
SIGONCE	Unique	Salle des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	1	Salle polyvalente : Electeurs de la commune associée de Simiane, chef-lieu	Centralisateur
SIMIANE-LA-ROTONDE	2	Mairie-annexe de Carniol : Electeurs de la commune associée de Carniol	
SIMIANE-LA-ROTONDE	3	Mairie-annexe de Valsaintes : Electeurs de la commune associée de Valsaintes	
SISTERON	1	Mairie - 4, Place de la République - Abbe de Verdon, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Aromes, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambrancon, Chemin de la Marnaise, Impasse de la Magnaillerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Nèel, Rue Sainte-Ursule ; Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°5, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral ; Avenue du Baril, Chemin de la machine à fil, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve ; Chemin de la Chapelle, Impasse du Signoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°15, et du n°2 au n°18, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcalm	Centralisateur et centralisateur du canton de Sisteron

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
SISTERON	2	Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepièrres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Glissoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapuisin, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pouterie, Rue de l'Horloge, Rue des Tréneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Androne, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Casari, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet ; Rue de la Coste, Rue des Pardennières, Rue du Four, Rue du Rempart, Rue Haute des Remparts, Rue Notre Dame, Rue Notre Dame du Château, Rue Poterie ; Rue du Commandant Wilmar, Rue du Rocher, Route de Volonne ; Chemin de la Bouquette, Allée des Romarins, Allée des Tillieus, Chemin et Traverse de la Maubulssonne, Chemin de Mételline, Chemin de Servoules, Chemin de Soleilhuet, Chemin du Logis	
SISTERON	3	Ecole des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figuees - Allée Bertin, Av Jean Jaures à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20 Avenue du Stade, Avenue Jean des Figuees, Chemin des Olivettes, Impasse des Carliers, Impasse des Tillieus, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Dominique, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet ; Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harmaes, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins.	
SISTERON	4	Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jebron à partir du n°16 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Domin, Chemin de Chappaie, Chemin de la Combe d'Arieu, Chemin de la Nulerie, Chemin de Paréssot, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Canteperrin, Les Bastides de Chanteperle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le Jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Sagusters, Lotissement la Roulline, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Amandiers, Rue du Bisquet, Traverse des Claux.	
SISTERON	5	Ecole de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarrabosi, Chemin des Mondrons, Chemin des Prés-hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Merras, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Près d'Androcles, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Cairé, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets, Place Saint Dominique, Place Saint Marcel, Route de Saint-Géniez, Rue du Couvert, Rue Julien Masselier, Rue Saint Dominique, Ancien chemin d'Entrepièrres.	
SOLEILHAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBRAYE	1	Mairie : du col de Lival au chef-lieu d'Ubraye inclus et les hameaux de Jussiers, Touyat-bas et Touyat-haut	Centralisateur
UBRAYE	2	Four communal de Rouainette : Rouainette et lieu-dit "Les Bastides"	
UVERNET-FOURS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	1	Mairie - Chef-lieu et hameaux de Castillet Saint-Castlen et de Montblanc	Centralisateur
VAL DE CHALVAGNE	2	Mairie annexe de Villevieille - électeurs du hameau de Villevieille	
VALAVOIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNE	Numero de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre	Bureaux centralisateurs
VALENSOLE	1	Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Electeurs dont le nom patronymique débute par les lettres A à J incluse.	Centralisateur et centralisateur du canton de Valensole
VALENSOLE	2	Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Electeurs dont le nom patronymique débute par les lettres K à Z	
VALENSOLE	3	Ecole du Bars : partie de la commune délimitée à l'ouest par la Durançon, au nord par l'Assy, et à l'est et au sud, par une ligne imaginaire reliant la limite sud de la commune avec Gréetti à la limite est avec Brunet et incluant du sud au nord puis à l'est les lieux-dits qui la tangentent : "Les quatre chemins", "Vallongue", "Saint-Laurent", "La Combe", "Les Chalertes", "La petite Collé", "Séguin", "Le Mas Saint-Andrieux" et "Les Sivals".	
VALERNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Mairie de Vergons - Electeurs de la section de Vergons	
VERGONS	2	Salle municipale de l'Isle - Electeurs de la section de l'Isle de Vergons	Centralisateur
VERNET (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLENEUVE	1	Hôtel de Ville : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à D incluse.	Centralisateur
VILLENEUVE	2	Salle Jean Jaurès : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres E à M	
VILLENEUVE	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres N à Z.	
VOLONNE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	centralisateur du canton de Volonne
VOLX	1	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à H incluse	Centralisateur
VOLX	2	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres I à Z.	

	=	Communes pourvues de plusieurs bureaux sans sectionnement électoral
	=	Communes sectionnées (articles L 254 et L 255-1, 1er alinéa du code électoral)
	=	Communes associées (article L 255-1, 2ème alinéa du code électoral)

Article 2 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont des bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à l'occasion des élections municipales générales ou partielles, ces bureaux cessent d'être centralisateurs dans les communes comportant un sectionnement électoral où chaque section, correspondant à une circonscription administrative distincte, élit séparément ses conseillers municipaux après, si nécessaire, centralisation des résultats du scrutin de la section.

Article 3 : Le bureau centralisateur de canton est un bureau de la commune-siège de chaque canton où sont agrégés et proclamés les résultats de l'ensemble des bureaux des communes et des fractions de communes constituant le canton, à l'occasion de l'élection des conseillers généraux, conformément à l'article R 112 du code électoral.

Article 4 : Les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que leurs conjoints, inscrits, en application des articles L.12, L.13 ou L 14 du Code Electoral sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, divisée en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits sur la liste du 1^{er} bureau de vote lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.

Article 5 : Les forains et nomades remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, visée plus haut, seront inscrits sur demande recevable après 3 ans de rattachement ininterrompu à une commune, dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.

Article 6 : Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune, sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale

Article 7 : Sans préjudice des dispositions de l'article L 255 du code électoral, les bureaux de vote ainsi désignés serviront pour toutes les consultations au suffrage universel direct, y compris à caractère local, à partir du 1^{er} mars 2013 et jusqu'au 28 février 2014.

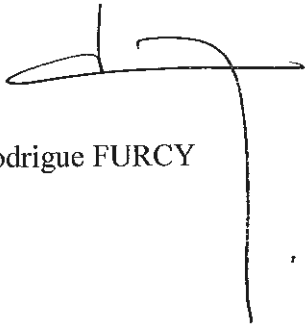
Article 8 : Le présent arrêté peut être modifié avant le terme mentionné à l'article 7 ci-dessus, pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124 du code électoral.

../..

Article 9 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté ultérieur modifiant la désignation de lieux de vote ou de bureaux centralisateurs prescrits par le présent arrêté sera affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée en cas d'élection durant sa période de validité.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'Rodrigue FURCY'. The signature is positioned above the printed name.

Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Bureau des élections
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 23 août 2012

Arrêté n°2012 - 1828
structurant la liste destinée à servir de support à la constitution
des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L 2223-19 à L 2223-51, R 2223-1 à R 2223-137 et D 2223-34 à D 2223-121 ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 août 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et en particulier l'article 1er;

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire parmi sept collèges différents

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire est structurée ainsi qu'il suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux :

4 maires ou adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués en exercice ou honoraires, désignés par l'association départementale des maires des Alpes-de-Haute-Provence dont 2 proviennent de communes sièges d'un crematorium ou d'une chambre funéraire ou d'un hôpital, et 2 de communes exploitant le service des pompes funèbres en régie municipale,

Collège des magistrats de l'ordre administratif :

1 conseiller de Tribunal administratif en exercice ou retraité désigné par le président du Tribunal Administratif de Marseille,

Collège des représentants des Chambres consulaires :

1 représentant désigné par la Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence,
1 représentant désigné par le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Alpes-de-Haute-Provence,

Collège des enseignants d'université :

1 enseignant d'université désigné par le Président de l'Université de Provence Aix-Marseille

I

../..

Collège des agents des services de l'Etat :

2 fonctionnaires chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire en activité ou retraités désignés par le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations,

Collèges de fonctionnaires territoriaux :

3 fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, désignés par le président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence,

Collège des usagers :

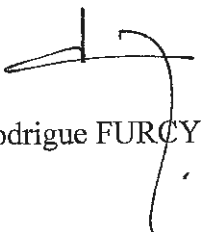
2 représentants des usagers désignés par le président de l'Union Départementale des Associations familiales des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 – Les désignations des personnes habilitées constituant la liste interviendront par arrêté ultérieur à réception de l'ensemble des désignations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - La liste des personnes habilitées sera établie pour 3 ans, reconductible tacitement pour la même durée. Toutefois en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 01 août 2012

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO

Tel : 04-92-80-76-00

e-mail : claudine.aglio

@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1726

portant autorisation d'organiser le 14^{ème} raid juniors le 09 août 2012 sur le domaine skiable de la station du Sauze – Super-Sauze

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Livre III du Code du Sport ;
- VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-29 ;
- VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande formulée le 26 juin 2012 par Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super-Sauze ;
- VU l'avis émis par Monsieur le maire d'Enchastrayes en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 12 juillet 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie à Barcelonnette, reçu en sous-préfecture le 10 juillet 2012 ;
- VU l'exemplaire signé de la police d'assurance auprès de la compagnie MMA ;

16, ALLÉE DES DAMES 04400 BARCELONNETTE – TÉLÉPHONE 04-92-80-76-00 – TÉLÉCOPIE 04-92-81-30-34

e-mail : sp-barcelonnette@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super-Sauze est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le jeudi 9 août 2012, le 14^{ème} raid junior du Sauze – Super-Sauze, comportant les épreuves de « course d'orientation – VTT – Tyrolienne » selon le programme suivant : départ en ligne des épreuves à 8 heures 30 sur la piste de la Savonnette au Sauze et arrivée toujours sur la piste de la Savonnette. La course se déroule en individuel. Le PC course sera situé à la cabane du télésiège du Sauze, à proximité de l'aire de départ.

- course d'orientation : 6 km
- parcours VTT : 4 km.
- parcours tyrolienne : 60 m de distance et 20 m de dénivelé
- Dénivelé positif : 350 m – Dénivelé négatif : 350 m.

Arrivés au rocher d'escalade, les compétiteurs seront pris en charge par une personne qualifiée « brevet d'Etat d'escalade » pour être équipés de casques et baudriers avant de se lancer sur la tyrolienne, encadrés par une autre personne qualifiée « brevet d'Etat d'escalade ».

La surveillance entre chaque point de contrôle devra pouvoir s'effectuer « à vue ».

ARTICLE DEUX :

L'installation de la tyrolienne devra être faite et validée par les brevetés d'Etat d'escalade. Une attestation écrite d'au moins l'un d'eux sera établie avant le lancement de l'épreuve.

ARTICLE TROIS :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de ces épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE QUATRE :

L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées. Les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du « plan alerte météo », les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne-les-Bains, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêt sont majeurs.

L'organisateur avisera également le maire d'Enchastrayes afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE CINQ :

L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures prises par Monsieur le Maire d'Enchastrayes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE SIX :

L'organisateur mettra en place le dispositif suivant :

Assistance de sécurité :

- 11 signaleurs + 2 brevetés d'Etat d'escalade,
- 1 PC course avec coordinateur (situé au télésiège du Sauze),
- 1 serre file ferme la course
- 2 commissaires de course,
- couverture des transmissions à l'aide de 10 radios des remontées mécaniques du Sauze, doublée par des téléphones portables,
- chaque contrôleur sera équipé d'une radio et/ou d'un téléphone portable.

Assistance médicale :

- 4 secouristes ADPC à jour de leur formation continue avec fourgon
- l'équipe protection civile sera positionnée au départ puis au passage du serre file, l'équipe monte au Super-Sauze pour se positionner au point 4.

Le dispositif de sécurité décrit ci-dessus devra être mis en place pendant toute la durée des épreuves.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE HUIT :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication prévu à l'article 5 du règlement des épreuves, lequel devra être conforme aux exigences posées à l'article 26 de ce même règlement.

ARTICLE NEUF :

Le port de casques aux normes CE, homologués pour les pratiques prévues (VTT, escalade), est exigé et leur état vérifié.

ARTICLE DIX :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE ONZE :

L'organisateur doit solliciter l'agrément d'organisation affiliées aux différentes fédérations des épreuves concernées, en particulier pour conforter les normes de règlements et sécurité.

ARTICLE DOUZE :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE TREIZE :

L'organisateur devra de conformer aux recommandations applicables, en cas de dépassement des seuils, d'information du public sur la pollution de l'air à l'ozone.

ARTICLE QUATORZE :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE QUINZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 9 août 2012. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais règlementaires.

ARTICLE SEIZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE DIX SEPT :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DIX HUIT :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE DIX NEUF :

Monsieur le Maire d'Enchastrayes,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme du Sauze – Super-Sauze 04400 Enchastrayes,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Digne les Bains ;

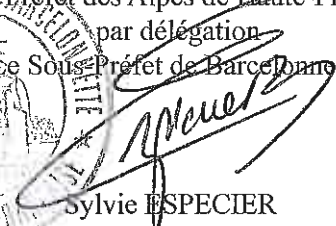
Monsieur le Capitaine commandant le P.G.H.M. à Jausiers ;

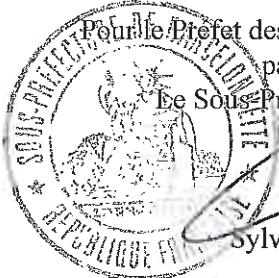
Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence) ;

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes) ;

Madame Christine LAMBERT, responsable de l'Office de Tourisme du Sauze – Super Sauze ;

Monsieur Eric COUTTOLENC, directeur des remontées mécaniques du Sauze 04400 ENCHASTRAYES.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par déléation
Le Sous-Préfet de Barcelonnette

Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 1er août 2012

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-80-76-00
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1727
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON KID », le 11 août 2012
sur la commune d'Uvernet Fours

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
- VU le Livre III du Code du Sport ;
- VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande formulée le 8 juin 2012 par Madame la Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours en date du 26 juin 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social en date du 3 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 03 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie à Barcelonnette, reçu en sous-préfecture le 26 juin 2012
- VU l'exemplaire signé de la police d'assurance auprès de la compagnie GROUPAMA ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 11 août 2012, le Trail Ubaye Salomon Kid, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours à partir de 11 heures, avec trois parcours en boucle :

Parcours « Benjamin - Minimes » : 2,2 km et + 140 m de dénivelé

Parcours « Poussins » : 1,1 km et + 70m de dénivelé

Parcours « Ecole d'athlétisme » : 500 m et + 30 m de dénivelé

ARTICLE DEUX :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de ces épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

L'organisateur mettra en place le dispositif suivant :

Assistance de sécurité :

- 6 signaleurs
- 1 commissaire de course,
- 3 serre-files pour fermeture des courses,
- couverture des transmissions par radios des remontées mécaniques de Pra-Loup.

Assistance médicale :

- 2 secouristes qualifiés de la régie des remontées mécaniques de Pra-Loup équipés de matériels de 1^{er} secours : trousse de soins, DAE, sac d'oxygénothérapie, attelles et matelas coquille,
- 1 véhicule 4X4 pour les secouristes,
- 1 médecin sur place (Dr SELLIER).

Le dispositif de sécurité décrit ci-dessus devra être mis en place pendant toute la durée des épreuves.

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE CINQ :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

ARTICLE SIX :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra se conformer aux recommandations applicables, en cas de dépassement des seuils, d'information du public sur la pollution de l'air à l'ozone.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE SIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 11 août 2012. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE DOUZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse

du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

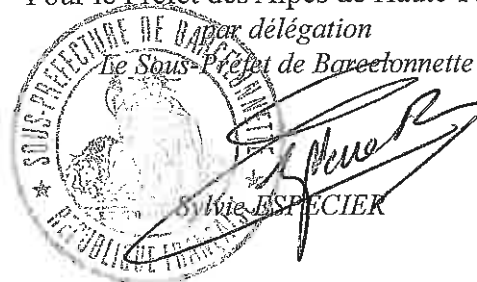
Messieurs le Maire d'Uvernet-Fours,
Monsieur le Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Digne les Bains ;
Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence) ;
Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes) ;
Madame Christel PASCAL, Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 1er août 2012

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-80-76-00
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1728
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON », le 12 août 2012 sur les communes de
Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants ;
VU le Livre III du Code du Sport ;
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique ;
VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 18 ;
VU la circulaire n° 79-29 du 22 janvier 1979 du Ministre de la Jeunesse et des Sports, relative aux épreuves pédestres sur route ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye et transmise le 8 juin 2012 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 12 août 2012 sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 30 mai 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Enchastrayes en date du 14 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 3 juillet 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours en date du 18 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de Barcelonnette en date du 18 juin 2012 ;
VU l'avis du Groupement de Gendarmerie départementale en date du 29 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social – en date du 10 juillet 2012;
VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 21 juin 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 03 juillet 2012 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 12 août 2012, sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes, à partir de 08 heures 15, avec trois parcours en boucle :

- parcours « Elite » 42 km et 2 560 mètres de dénivelé (catégories vétérans, séniors, espoirs),
- parcours « Découverte » 23 km et 1 070 mètres de dénivelé (catégories vétérans, séniors, espoirs et juniors),
- parcours « open » 12 km et 650 mètres de dénivelé (vétérans, seniors, espoirs, juniors, cadets),

- parcours « randonneur » 12 km et 650 mètres de dénivelé (ouvert à tous, les mineurs seront accompagnés par un adulte et sous sa responsabilité),

L'itinéraire est le suivant :

Départ Barcelonnette : place Manuel, rue Manuel, rue Spitalier, rue du Bosquet, Digue de l'Ubaye rive droite, Digue de l'Ubaye rive gauche, Pont du Bachelard, La Tourache, Uvernet village, Coulenguïou, Baume Longe, Gorges du Bachelard, Villard d'Abbas, Petite et Grande Cloche, Col de Cloche, Chapeau de Gendarme, col du Gyp, col de fours, le Super-Sauze, Le Vivier, Route de la Conchette, stade Léon Signoret, Pont du Stade, Pont du Bourget, Avenue Porfirio Diaz – piste des Allaris – col des Allaris

Arrivée Barcelonnette : parc de la Sapinière.

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007

1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées. Les organisateurs prendront contact avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du « plan alerte météo », les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des centres de secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à Digne-les-Bains, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêt sont majeurs. Les organisateurs aviseront également les maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours, afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L 2211-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1. Assistance sécurité :

- 41 signaleurs
- 4 policiers municipaux munis d'un véhicule
- 1 PC course joignable au numéro de téléphone : 06.17.20.35.64
- 5 serre-files pour fermeture de course répartis sur les différents parcours
- couverture transmissions par 35 radios des remontées mécanique de Pra-Loup et par des téléphones portables en liaison avec le PC course,

2. Assistance médicale :

- 7 secouristes à jour de leur recyclage équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un défibrillateur,
- 2 véhicules 4x4 pour les secouristes,
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 2 secouristes du PGHM de Jausiers sur la partie montagne et un véhicule 4x4,
- 3 infirmiers,
- 1 ambulance agréée Val Blanche Ubaye
- 7 postes de secours toutes courses confondues,

ARTICLE CINQ : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

ARTICLE SIX :

Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections avec les routes départementales, les signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K1. Par ailleurs, ils devront prendre toutes dispositions pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE SEPT :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE HUIT :

Les organisateurs devront se conformer aux recommandations applicables en cas de dépassement des seuils d'information du public sur la pollution de l'air par l'ozone.

ARTICLE NEUF :

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des routes se prêtent au déroulement de la course.

ARTICLE DIX :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE ONZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 12 août 2012. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE DOUZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE QUATORZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUINZE :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence - Service Coordination des Services Territoriaux -

Messieurs les Maires de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social - sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

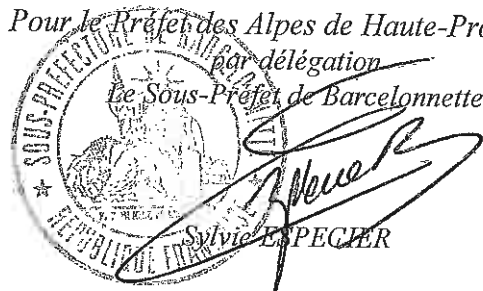
Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à Digne les Bains,

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 13 août 2012

Affaire suivie par :
Claudine AGLIO
E-mail : claudine.aglio@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2012-1775
portant autorisation d'organiser la Coupe du
Monde de VTT Trial sur le domaine de la station de Pra-Loup,
commune d'UVERNET-FOURS, les 24, 25 et 26 août 2012**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants
VU le Livre III du Code des Sports ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411.29 et R 411.30 ;
VU la loi n° 84-610 du 17 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée et complétée ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette ;
VU la demande formulée le 22 juin 2012 par Madame Christel PASCAL, Directrice de l'Office de Tourisme de Pra-Loup en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 24, 25 et 26 août 2012, la Coupe du Monde de VTT Trial à Pra-Loup ;
VU le dossier d'organisation de l'épreuve ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence – Pôle Animation et Développement du Lien Social – en date du 24 juillet 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 13 juillet 2012 complété le 25 juillet 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette en date du 17 juillet 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 13 juillet 2012 ;
VU l'avis de Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours en date du 9 juillet 2012 ;
VU la convention conclue avec l'association départementale de Protection Civile fixant notamment le dispositif prévisionnel de secours mis en place ;
VU l'exemplaire signée de la police d'assurance de la Compagnie CAPDET-RAYNAL en date du 1^{er} janvier 2012 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Sylvain VERDIER, Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup est autorisé à organiser les 24 25 et 26 août 2012, la Coupe du Monde de VTT Trial à Pra-Loup sur le domaine skiable de la station de ski.

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves. Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par le code forestier (article L 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des parcours prévus par les organisateurs,
- du règlement sportif de l'union cycliste internationale ;
- des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, en liaison avec le maire et les services concernés,

ARTICLE CINQ :

Le dispositif sécurité – secours comprendra :

Assistance sécurité -

- 1 PC trial
- 1 directeur d'épreuve
- 1 directeur technique
- 6 commissaires nationaux
- 6 commissaires internationaux
- une couverture radio entre l'organisateur, les commissaires et les secouristes.

Assistance médicale -

- 4 secouristes de l'ADPC 04 équipé d'un véhicule et matériels de 1er secours dont un DAE
- 1 médecin (Dr SELLIER).

ARTICLE SIX :

Les organisateurs devront prendre toutes disposition pour une évacuation rapide par les services de secours et effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE SEPT :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

ARTICLE HUIT :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE NEUF :

Nul ne pourra, pour suivre les compétitions, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction, et constater le cas échéant les dégâts commis.

ARTICLE DIX :

Les organisateurs devront s'assurer, avant le départ de la course, que les conditions météorologiques et que l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves.

ARTICLE ONZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DOUZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour les journées des 24, 25 et 26 août 2012. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE TREIZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie CAPDET-RAYNAL, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE QUATORZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUINZE :

Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours,
Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des
Alpes de Haute-Provence --Pôle Animation et Développement du Lien Social -

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Sylvain VERDIER, Président de l'Office de Tourisme de Pra-Loup
04400 Uvernet-Fours

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

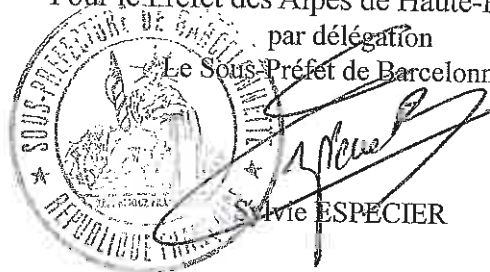
Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin-chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains

Madame le médecin-chef du SMUR, centre inter hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation

Le Sous-Prefet de Barcelonnette



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par E.QUARANTA
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
eliane.quaranta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 1733

autorisant le déroulement d'une course cycliste
intitulée "Décrochez la lune de la Bonette"
le 3 août 2012

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre III du Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-556 en date du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER Sous Préfète de Castellane par intérim, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-1660 du 23 juillet 2012 ;

Vu la demande formulée par M Claude VERAN, Président de l'Association "Les Fondus de l'Ubaye" en vue d'organiser la course cycliste dénommée "Décrochez la lune de la Bonette", le 3 août 2012,

Vu les consultations et avis émis par la Sous-Préfète de Barcelonnette, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental, de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général et le Directeur du Parc National du Mercantour

Vu l'arrêté municipal du maire de Jausiers en date du 16 avril 2012 réglementant la circulation,

Sur proposition de Madame la Sous Préfète de Castellane par intérim,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er –

Monsieur Claude VERAN, Président de l'Association "Les Fondus de l'Ubaye" est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la manifestation cycliste dénommée "Décrochez la lune de la Bonette", le 3 août 2012, selon l'itinéraire joint.

ARTICLE 2 –

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 -

La circulation des véhicules motorisés sera interdite de Jausiers jusqu'au sommet du Col de Restefond le vendredi 3 août 2012 de 21 H 00 à 1 H 00 pour permettre le passage des cyclistes. L'organisateur devra mettre en place la signalisation de cette privatisation ainsi que l'itinéraire de déviation apposés aux carrefours stratégiques.

ARTICLE 4 –

Les organisateurs et les concurrents respecteront l'arrêté municipal susvisé pris pour réglementer temporairement la circulation ainsi que la décision n° 2012-173 du 6 juillet 2012 du Parc National du Mercantour.

ARTICLE 5 –

L'organisateur devra, en outre, :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.
- positionner des signaleurs en nombre suffisant munis de chasubles à haute visibilité, à la norme NF et de fanions de type K1 à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation.
- prendre des précautions afin d'éviter tout accident compte tenu de l'utilisation des pelouses du Col de Restefond par des bergers.
- prendre des mesures de limitation d'impact telles que la mise en place de filets de récupération de déchets, l'utilisation des endroits déjà artificialisés, le non débordement sur les zones naturelles alentour et l'évitement du piétinement des zones humides.

.../...

ARTICLE 6 -

Le dispositif de sécurité et de secours mis en place, pendant toute la durée de l'épreuve, devra comprendre :

Assistance sécurité :

- 2 véhicules ouvreur
- 1 véhicule balai
- ces véhicules et le responsable sécurité seront en liaison radio permettant un contact avec le le PGHM de Jausiers

Assistance médicale :

- des secouristes agréés par le S.I.D.P.C possédant le matériel suivant : sac d'oxygénothérapie, sac de traumatologie, matériel d'immobilisation et défibrillateur automatisé externe.
- Liaison des secouristes au responsable de l'organisation par des moyens de communication adaptés et efficaces

La présence d'un médecin suiveur est vivement recommandé compte tenu du nombre de participants et du déroulement de la manifestation la nuit en haute montagne.

ARTICLE 7 -

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclo-Tourisme.

ARTICLE 8 -

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectées.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales et des pâturages domaniaux.

Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 9 -

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

.../...

ARTICLE 10 -

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 2 août 2012 avec MMA Iard Assurances Mutuelles/MMA Iard, au Mans.

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 -

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Maire de Jausiers

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Claude VERAN
Président de l'Association "Les Fondus de l'Ubaye »
2, avenue Ernest Pellotier
04400 BARCELONNETTE

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune concernée par la manifestation.

Pour le Préfet
et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane
par intérim



Sylvie ESPECIER

PROGRAMME

MANIFESTATION : « Décrochez la lune de la Bonette »

DATE : le vendredi 03 août 2012

Nombre de participants prévus : 350

Animation prévue : illumination du Tour de la cime de la Bonette avec des bougies Marshalls. Ces dernières seront espacées d'environ 30 mètres. Elles seront allumées lors de l'arrivée des premiers concurrents au baraquement de Restefond et éteintes et récupérées dès le passage du dernier concurrent. L'organisateur procédera à un nettoyage complet des abords de la voirie dès le lendemain.

ITINERAIRES : JAUSIERS – CIME DE LA BONETTE

Commune traversée : Jausiers 04 – Saint Dalmas le Selvage 06

- Départ 21H00. Montée des concurrents avec éclairage et moyens de sécurité règlementaires (gilets fluorescents). Départ groupé.
- Arrivée Cime de la Bonette – Contournement par le versant 06 pour des raisons de sécurité et redescente des concurrents jusqu'à l'ancien camp militaire de Restefond.
- Regroupement de tous les concurrents au camp de Restefond pour pot d'accueil.
- Lorsque l'ensemble des participants a terminé la montée et qu'ils seront regroupés au camp de Restefond, la redescente vers Jausiers se fera en convois sécurisés avec une voiture ouvreuse régulant la vitesse des concurrents pour limiter les risques d'accidents.
- A l'arrivée à Jausiers, une Pasta Party sera organisée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. QUARANTA
Tel. : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 23 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1829

autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre,
dénommée "Trail la Belle à Lure"- le 25 août 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L 2211- 2-1 et suivants, L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-1à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande formulée par M. Gilbert ANDRE , Président du Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail", en vue d'organiser l'épreuve pédestre dénommée "Trail la Belle à Lure", le 25 août 2012,

Vu le parcours des épreuves (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Préfet de la Drôme , le Président du Conseil Général, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Lt-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoire et le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts

Vu l'avis émis par Monsieur le Co-Président du comité départemental d'athlétisme des Alpes de Haute Provence, joint au dossier,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Gilbert ANDRE, Président de l'Association Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'épreuve pedestre dénommée "Trail la Belle à Lure", le 25 août 2012, selon l'itinéraire ci-joint (annexe 1)

ARTICLE 2 -L' organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 -Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route ni de priorité de passage, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course. Ils devront être isolés du flot de la circulation routière par tous moyens mis en oeuvre par l'organisateur.

ARTICLE 4 -L'organisateur devra :

- prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des éventuelles perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de fanions de type KI sur toutes les routes départementales empruntées ainsi qu'à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire et sur les parties dangereuses en sous bois.

Les services de gendarmerie effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 5 -Les organisateurs et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires des communes concernées auront pris pour réglementer temporairement la circulation ou l'interdiction de stationner.

ARTICLE 6 -Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en oeuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité :

- 16 signaleurs équipés de six véhicules
- couverture transmissions par radios (talkie-walkie),
- les parcours seront balisés

Assistance Médicale

- 24 secouristes de l'ADPC 04 équipés d'un véhicule "4X4", deux fourgons et du matériel de 1er secours dont un DAE,
- 6 postes de secours répartis ainsi : 4 postes pour le parcours long (44 km) et 2 postes pour le parcours court (18 km),
- 1 médecin (Docteur BULTEZ)
- 1 ambulance agréée (Ets VOLPE)

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours . Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée aux secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

Désigner un "responsable sécurité" dont le rôle sera de :

- 1) veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- 2) gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- 3) accueillir et guider les secours,
- 4) rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 8- Les précautions environnementales suivantes seront adoptées :

- ne pas disposer de balisage permanent ou de fléchage à la peinture même lavable (pour ne pas induire en erreur les randonneurs),
- informer les concurrents qu'ils ne doivent pas « couper » dans les talus (ce qui crée des amorces d'érosion)
- enlever les débris que la manifestation pourrait amener dans les espaces naturels, et ne pas y abandonner rubanises, gobelets même bio-dégradables et autres,
- faire circuler un seul véhicule d'assistance et en communiquer l'immatriculation au service forestier,
- veiller étroitement au respect de la réglementation sur l'emploi du feu (aux postes de ravitaillement : pas de réchaud et pas de cigarette à proximité des terrains forestiers)
- refermer les clôtures des pâturages qui débouchent sur la route forestière des Ailletts
- apporter une attention particulière pour les traversées de radiers (à surveiller au cas d'orage)

ARTICLE 9 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit.

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Les participants seront informés des risques feu de forêt pendant cette période.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs..

ARTICLE 10 -Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires de DIGNE-les-BAINS et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 11-Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 12 -Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs (médecin, secouristes).

ARTICLE 13 -Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 12 juin 2012 avec la Société Groupama méditerranée

ARTICLE 14 -Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 15 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
- M. le Préfet de la Drôme
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier
- M le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P
- M. le Président du Conseil Général des ALPES de HAUTE-PROVENCE
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Gilbert ANDRE
Président du Comité des Fêtes de Châteauneuf-Miravail
Mairie – Hameau des CURNIERS – 04200 CHATEAUNEUF-MIRAVAIL

dont copie sera transmise pour information à :

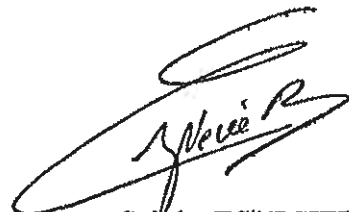
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence
Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Qt St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Monsieur Michel MANE Co-Président Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence
pôle de Santé, route de Thorame 04370 Colmars les Alpes

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

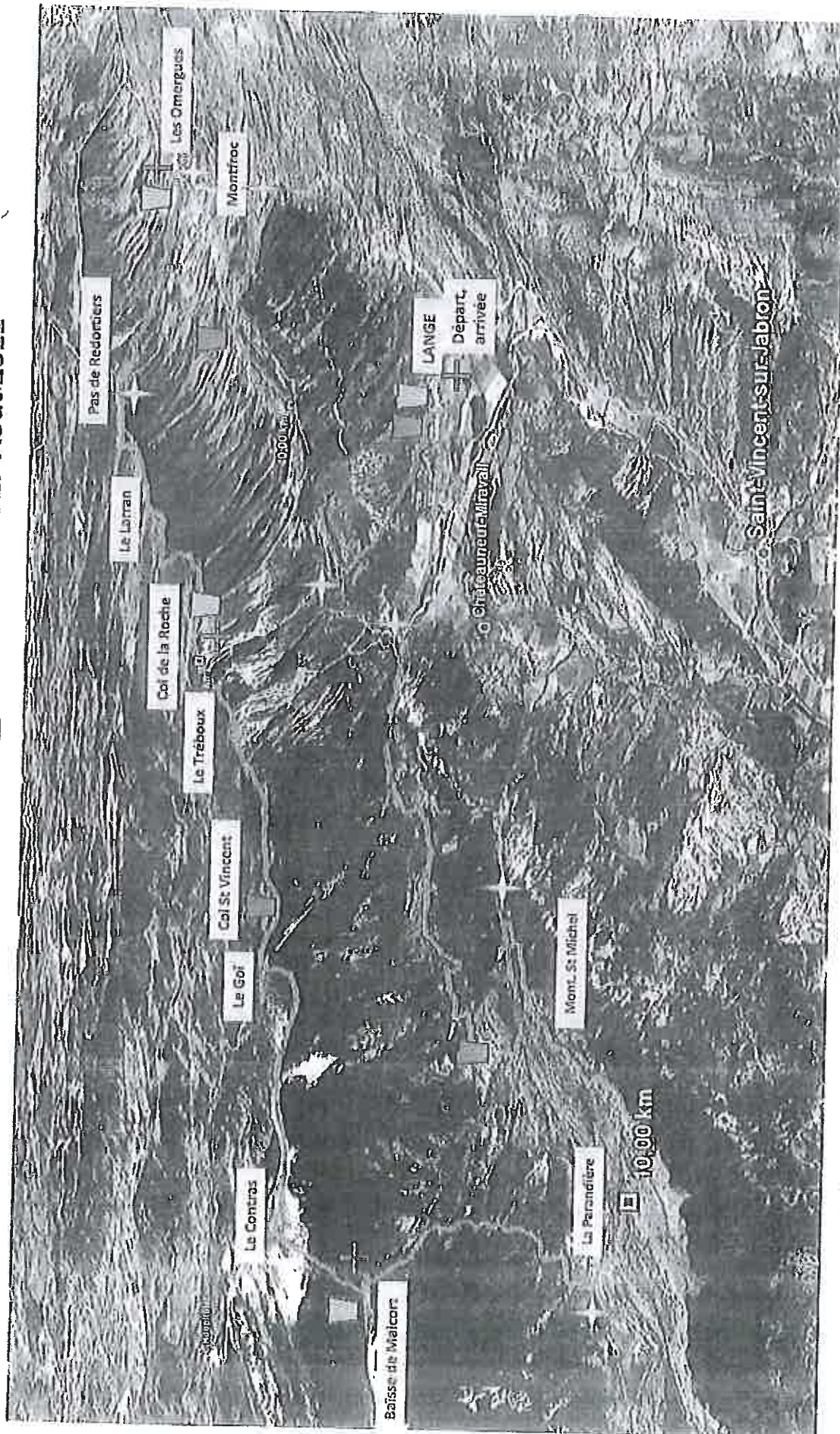
Pour le Préfet absent et par suppléance,



Sylvie ESPECIER

La Belle à Lure - 44, 3 kms

Samedi 27 Août 2011



- ☐ Ravitaillement solides/boissons
- ☐ Ravitaillement boissons
- ⊕ poste secours
- ⤴ Alpilleurs

La Belle à Lure – 18,3 kms

27 Août 2011



-  Ravitaillement solides/boissons
-  Ravitaillement boissons
-  poste secours
-  Aiguilleurs

Nom	Prénom	N° de permis de conduire
ANDRE	Philippe	950204300185
ANDRE	Gilbert	910604310039
ANDRE	Florence	930104300210
ANDRE	Céline	960804300060
GALLIANO	Michel	851204300075
GALLIANO	Mireille	891004310199
GUITARD	Henri	180547
GUITARD	Christianne	68199
MARTINOD	Christelle	900804310107
MARTINOD	Jean-Philippe	890583280045
PAVON	Gilbert	48210
PAVON	Michelle	58892
RENON	Patrick	791249100979
RENON	Isabelle	810849103275
TAXIL	Georges	16367
TAXIL	Denise	6312878
VERAND	Robert	30787
VERAND	Olga	70036
VUGLIANO	Lydie	930604300096



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par: MME E. QUARANTA
MEL : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 24 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1834

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 25 et 26 août 2012
sur la commune de GREOUX LES BAINS

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code du Sport,
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2211-2-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 3221-4,
 - Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R. 411-17 et R. 411-29 à R. 411-32,
 - Vu** l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 - Vu** la demande formulée par Monsieur François ATGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 25 et 26 août 2012 sur la commune de Gréoux les Bains,
 - Vu** les parcours de la manifestation (annexe I),
 - Vu** la liste des signaleurs (annexe II),
 - Vu** les consultations et avis émis par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon et le maire de Gréoux les Bains,
- Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,**

A R R E T E :

ARTICLE 1er –Monsieur François ATGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, l'épreuve d'endurance équestre prévue au départ d'Aurabelle à Gréoux-les-Bains, les 25 et 26 août 2016, selon les itinéraires ci-joints.

ARTICLE 2 –Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 –Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- balisage sur le parcours,
- 4 signaleurs (un par passage de route),
- des commissaires,
- couverture transmission par Cibie ou téléphone portable entre les signaleurs, les secouristes, et l'organisateur,
- un PC course en lien permanent avec les secours.

Assistance médicale :

- 1 ambulance ASSU (ambulances Alizés à Oraison)
- 3 vétérinaires.

Toutes les dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et du public et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE 4 – D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Les contrôles vétérinaires seront effectués conformément au règlement F.F.E. Endurance. La présence de vétérinaires est obligatoire.

ARTICLE 5 – Chaque fois que le tracé de la manifestation empruntera des propriétés privées, l'organisateur devra avoir obtenu, au préalable, l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 -Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

Les signaleurs en nombre suffisant, munis de gilets fluorescents à la norme NF et de fanions K1 et ainsi que de téléphones portables afin de pourvoir aux alertes de toute nature, devront être présents à chaque traversée de Routes Départementales notamment sur la RD8. Ils devront faciliter et sécuriser le franchissement des axes ouverts à la circulation publique et devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

Les organisateurs organiseront un service d'ordre pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Ils devront installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation ...)
Ils effectueront par ailleurs, la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.

La chaussée au droit des traversées devra être nettoyée immédiatement après l'épreuve en cas d'apport de boue ou de toute autre matière pouvant rendre la chaussée glissante. En l'attente de nettoyage une signalisation adaptée sera mise en place.

ARTICLE 7 –La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

ARTICLE 8– Pour préserver les espaces naturels l'organisateur devra :

- ne placer qu'un balisage provisoire léger amovible (pas de marque à la peinture), celui-ci sera rapidement retiré après la manifestation. Le plâtre utilisé devra être neutre chimiquement. Il pourra être remplacé par de la sciure de bois, élément rapidement dégradable.
- enlever dès la fin de la manifestation les débris que les participants auraient pu abandonner.
- dans la mesure du possible, demander aux concurrents d'emprunter les ponts et les passerelles existantes,
- mettre en place, lors de traversées de cours d'eau, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers.
-

ARTICLE 9– Les organisateurs et les participants, concurrents ou non devront respecter les cultures et les parcours jouxtant le tracé de l'épreuve.

L'organisateur veillera à l'utilisation des chemins de terre qui ne doivent pas être dégradés par le passage des chevaux.

ARTICLE 10 – **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et n° 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

Les organisateurs prendront contact, chaque jour avec le CODIS . S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 12 – Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Le jet de journaux, échantillons et produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 14 – Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 15- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 14 juin 2012 avec AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques

et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1,
Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 17 –

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M.. le Maire de Gréoux les Bains,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur François ATGER
Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre
Domaine d'Aurabelle – 04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Prefecture

Pour le Préfet et par suppléance,



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme P. VIAL

Tel : 04.92.36.72.00

Fax : 04.92.83.76.82

courriel : patrick.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 août 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 -1858

autorisant le déroulement d'une
course pédestre intitulée
"Trail du Puy d'Aiglun", le 2 septembre 2012

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2211-21 et suivants, I. 2213-1 à I.2213-4 et I. 3221-4

VU le Code de la route et notamment ses articles I. 411-1 à 411-7 R. 411-10 à R.411-17 et R 411-29 à R 411-32

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions

Vu la demande formulée par M. Christian FAUDON, Président du Comité des Fêtes d'Aiglun, à l'effet d'organiser une course pédestre intitulée "Trail du Puy d'Aiglun", le 2 septembre 2012,

Vu le parcours de l'épreuve (annexe I),

Vu la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Général, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Maire d'Aiglun,

Vu l'avis émis par M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Christian FAUDON, Président du Comité des Fêtes d'Aiglun, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "Trail du Puy d'Aiglun", le 2 septembre 2012 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après :

Le départ et l'arrivée du parcours sont prévus sur la place de la commune d'Aiglun. La course emprunte des chemins et sentiers sur 17 kms de distance et présente un dénivelé positif de 700 mètres.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et en liaison radio-téléphonique, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation et particulièrement sur la RD 417 au niveau du giratoire situé après le pont SNCF
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 15 signaleurs ayant à disposition 3 quads

Assistance médicale :

- 6 secouristes de la SPCI 04 équipés de matériel de 1er secours dont un DAE (défibrillateur automatisé externe)
- 1 médecin (Docteur BEBON)

L'organisateur devra mettre en place une couverture transmission radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte rapide des services de secours (15, 18 ou 112).

ARTICLE 5 - Des points d'eau potable devront également être mis à disposition par les organisateurs.

ARTICLE 6 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

ARTICLE 8 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive de la compétition datant de moins d'un an.

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 9 - La législation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2004- 570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007, et la réglementation sur l'environnement devront être respectés.

Pour préserver l'environnement, la course sera organisée uniquement sur des chemins et sentiers déjà existants ainsi que les ponts et passerelles existants. S'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par l'usage répétitif des concurrents.

L'organisateur devra appeler l'attention des participants et du public sur les risques liés à l'incendie.

ARTICLE 10 - Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 11 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

Le nettoyage du parcours et des lieux de ravitaillement sera fait dès la fin de la manifestation

ARTICLE 12 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 12 juillet 2012 auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles de Digne les Bains.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur -- Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSAILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 14 -

- Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,
- M le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
- M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Maire d'Aiglun.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Christian FAUDON - Président du Comité des Fêtes d'Aiglun
mairie d'Aiglun – 04510 AIGLUN

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S. Maison Forestière
04260 ALLOS
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Qu. St-Christophe B.P. 213 - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Castellane par intérim


Sylvie ESPÉCIER

2^{ème} TRAIL Du Puy d' Aiglun 2012

DISTANCE 17 KM
DENIVELLE 850 m

Arrivée
Départ

Ravitaillement en eau

Ravitaillement

Ravitaillement en eau

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

TRAIL DU PUY D'AIGLUN

Tous les signaleurs sont titulaires du permis de conduire. Dans notre secteur les téléphones portables passent. Il y aura en plus des radios à chaque ravitaillement.

- MONTALBANO Albert
- MONTALBANO Elodie
- MONTALBANO Marine
- PONS Marc
- PONS Julien
- PONS Danielle
- BERNARD Frédéric
- BERNARD Céline
- FAYARD Damien
- MADELEINE Denis
- MADELEINE Viviane
- SAMMITO Didier
- FERNANDES Christophe
- FERNANDES Paul
- PEGOLOTTI François

Les premiers signaleurs iront sur la fin du parcours pour signaler.

Tous les coureurs apposeront leur signature (précédé de la mention « Lu et Approuvé ») sur le règlement.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
AFFAIRE SUIVIE PAR: E. QUARANTA
Tél : 04.92.36.72.00
Fax : 04.92.83.76.92
e.mail : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 3 septembre 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-1866

autorisant et réglementant la démonstration de véhicules
lors de la «2ème Montée Historique de Chabanon »
le 9 septembre 2012.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-3 et J. 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu la demande formulée par M. Michel VIGNAL, Président de l'association Phocéa Production à l'effet d'être autorisé à organiser une démonstration de véhicules, le 9 septembre 2012 sur la commune de Selonnet,
Vu le parcours (annexe I),
Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur et validée favorablement par la Direction Départementale des Territoires,
Vu les consultations et avis recueillis du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et du Directeur Départemental des Territoires, du Chef départemental de l'ONF; du Président du Comité Départemental du Sport Automobile,
Vu l'avis émis par M le Maire de Selonnet et son arrêté n° 2012-32 en date 21 juillet 2012 réglementant la circulation sur la voie communale n°1 "route de Chabanon" à l'occasion de la "2ème Montée Historique de Chabanon",
Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Castellane par intérim,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Monsieur Michel VIGNAL Président de l'association Phocéa-Production est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une démonstration de véhicules dénommée "2ème montée historique de Chabanon », à Selommet, le 9 septembre 2012, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Le parcours se fera sur la route de la station de Chabanon, le départ sera donné à 2 kms après la sortie de Selommet, l'arrivée à 1 km avant la station soit un parcours de 5,100 kms. Deux montées sont prévues le matin entre 9h et 12h et deux l'après midi entre 14h et 18h. Ce tracé sera fermé à la circulation selon les dispositions prévues dans l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 3 - Les dispositions concernant la privatisation de la route ne sont pas applicables aux véhicules de service, de secours et d'ouvriers de l'organisation, ainsi qu'aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et de l'Office National des Forêts dans l'exercice exclusif d'une mission de sécurité ou de secours et après que l'organisateur en a été informé.

ARTICLE 4 - Les organisateurs mettront en place une semaine au moins avant le déroulement de la manifestation, des panneaux d'information de privatisation de l'itinéraire à destination des usagers et riverains, comportant les dates et les horaires.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront :

- assurer la sécurité et des participants et des personnes susceptibles de se trouver sur l'itinéraire,
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation,
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture, privatisation...)
- effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, avant l'arrivée du public.
- mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires ;

ARTICLE 6 - L'organisateur prévoit la mise en place du dispositif suivant. Celui-ci devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation :

Assistance sécurité :

- un directeur de course,
- un commissaire technique,
- 2 responsables des commissaires de route
- 25 commissaires
- 14 postes de commissaire dont 2 personnes par poste équipé d'un extincteur,
- deux véhicules « ouvriers »,
- un véhicule dit « de fermeture », (à damier)
- un extincteur d'un kilogramme, un gilet et un triangle de sécurité dans chaque véhicule,
- zones réservées au public délimitées par de la rubalise et des panneaux
- bottes de paille ou des pneus disposés devant les glissières de sécurité
- une couverture transmission entre les commissaires, le directeur de course et le médecin 55

Assistance médicale :

- Un médecin : Docteur MAILLOUX.

ARTICLE 7- Afin de sécuriser le passage des monoplaces, des madriers seront placés en dessous de l'ensemble des rails de sécurité se trouvant sur l'itinéraire.

Par ailleurs, une chicane sera prévue sur la ligne droite pour ralentir la vitesse des participants ainsi qu'un panneau rouge zébré à l'entrée de la chicane située sur l'itinéraire pour informer sur le sens de circulation.

ARTICLE 8- Monsieur Michel VIGNAL, a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée, sur la totalité des zones chronométrées, et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R331.27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront par fax à la sous-préfecture de Castellane, au 04.92.83.76.82 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier participant, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées.

ARTICLE 9 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit. La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS . S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 11 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - La présente autorisation ne sera définitive que sur présentation à la Sous-Préfecture de Castellane avant le jour de l'épreuve, de l'exemplaire signé de la police d'assurance souscrite par l'organisateur pour couvrir tous les risques encourus lors du déroulement de cette épreuve

ARTICLE 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale - Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières - 1, Place Beauvau - 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner.

ARTICLE 14 - La Sous-Préfète de Castellane par intérim, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Selonnet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

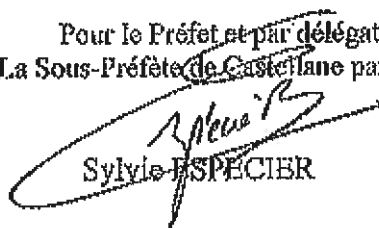
-Monsieur Michel VIGNAT, -
Président de l'association Phocéa Productions
43 Chemin moulin du diable - La Gavotte
13170 LES PENNES MIRABEAU

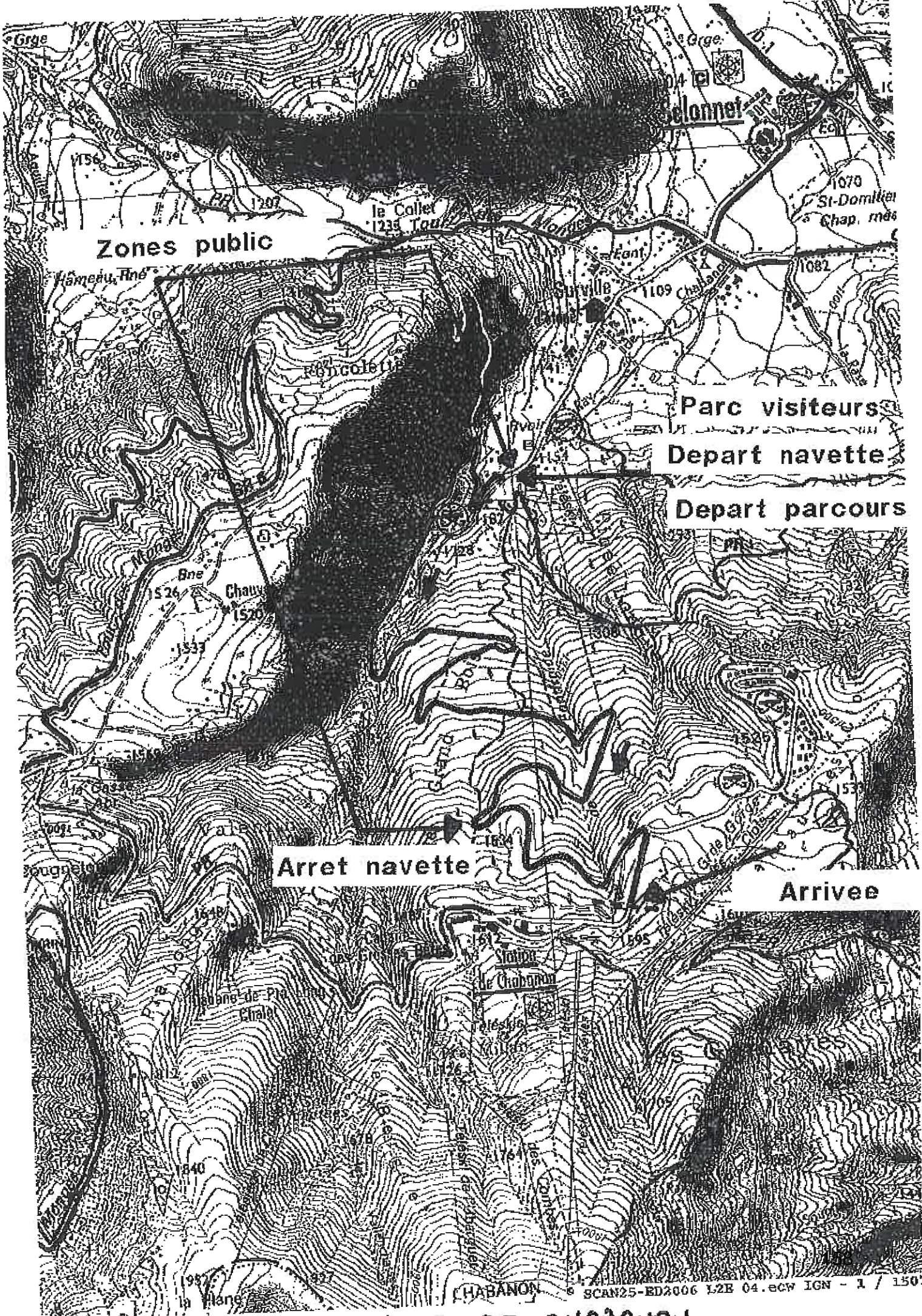
et dont copie sera transmise pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne les Bains
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. Jean-Paul POCHON, Président du Comité Départemental du Sport Automobile

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Castellane par intérim,


Sylvie ESPECIER



Zones public

Parc visiteurs

Depart navette

Depart parcours

Arret navette

Arrivee



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Forcalquier
Service réglementation

FORCALQUIER, le 21 Août 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012/ 1807
Portant fermeture administrative
du Bar Le B 52 à SISTERON

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2212-1, L.2212-2-1, L.2215-1;
- VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3332-15 et L.3353-1;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012, nommant Monsieur Michel Papaud, Préfet des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 564 du 15 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur François Ambroggiani, Sous-Préfet de Forcalquier, cette délégation sera exercée, en cas d'absence, à titre de suppléance, par Madame Sylvie Espécier, Sous-Préfète de Barcelonnette ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011, portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU le procès-verbal de renseignement administratif en date du 5 juin 2012, de la brigade de gendarmerie de Sisteron, relevant l'infraction de tapage nocturne en laissant la musique trop forte et les portes battantes du bar ouvertes sur la rue ;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.36 77 44 – Fax : 04 .92.75.39.19
Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3
sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU la lettre du Sous-préfet de Forcalquier en date 4 juillet 2012, adressée à Madame SICARI Nathalie, gérante de l'établissement le B52, 89 rue de Provence à Sisteron, lui rappelant le respect de l'ordre, la sécurité ou tranquillité publics, en lui proposant, dans le cadre de la procédure contradictoire, d'écrire ou formuler oralement ses arguments en défense sur cette affaire ;

VU la notification, par les services de gendarmerie, brigade de Sisteron, de remise du courrier du Sous-Préfet de Forcalquier en date du 30 juillet 2012 à Madame Sicari Nathalie, gérante de l'établissement le B52, 89 rue de Provence à Sisteron, dans le cadre de la procédure contradictoire, et étant donné qu'aucune demande d'arguments en défense n'a été présentée ni sous forme écrite, ni orale, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'un premier arrêté préfectoral n°2012/6 en date du 12 mars 2012 a prescrit la fermeture administrative pour un délai de sept jours, à l'encontre de l'établissement le B52, 89 rue de Provence à Sisteron, exploité par Madame SICARI Nathalie ;

CONSIDERANT que les faits reprochés qui constituent à nouveau des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, sont en relation directe avec les conditions d'exploitation de l'établissement « Le B 52 »;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Une mesure de fermeture administrative temporaire de quinze jours, est prescrite à l'encontre de l'établissement le B52, 89 rue de Provence à Sisteron, à compter de la notification par les services de la gendarmerie, du présent arrêté à son exploitante Madame SICARI Nathalie;

ARTICLE 2. – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (amende de 3.750 € et emprisonnement de 2 mois)

ARTICLE 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitante à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture;

ARTICLE 4. – Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

— Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 04301 Forcalquier cedex

— Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

— Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 5. – Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier et Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Forcalquier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours, et copie en sera remise à Madame SICARI Nathalie, gérante du bar B 52, 89 rue de Provence à Sisteron;

Par ailleurs, copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sisteron,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence, chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau de la prévention sociale
11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

Digne-les-Bains, le 20 août 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Barcelonnette
par suppléance,**



Sylvie ESPECIER


Par arrêté n° 2012-1807 du 24 août 2012

**Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence a décidé
la fermeture administrative de l'établissement
Bar « le B 52 »**

**Sis 89 rue de Provence
04200 SISTERON**

Pour une durée de Quinze jours à compter du :

Jusqu'au :



Sylvie ESPECIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-préfecture de Forcalquier
Service réglementation

FORCALQUIER, le 24 août 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2012- 1833
Portant fermeture administrative
de l'épicerie « Chez les 2 Frères » à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code pénal et, notamment, son article R610-5 ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2-1, L.2215-1;
- VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.332-1 et L334-1;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, préfet des Alpes de Haute Provence;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 564 du 15 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur François Ambrogiani, Sous-Préfet de Forcalquier, cette délégation sera exercée, en cas d'absence, à titre de suppléance, par Madame Sylvie Especier, sous-Préfète de Barcelonnette.
- VU le procès-verbal de renseignement administratif n° 123046 en date du 2 juillet 2012, du chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, relevant l'infraction à la législation sur le trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, occasionné par l'activité de cet établissement;
- VU la lettre du sous-préfet de Forcalquier en date du 4 juillet 2012, dans le cadre de la procédure contradictoire, adressée à Monsieur Farid El HMINI, gérant de l'épicerie «chez les deux frères», sise 14 rue guilhempière, à Manosque (04100) lui demandant d'adresser ses éventuelles observations sur cette affaire;

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Place Martial SICARD BP 32 04300 FORCALQUIER Tél. 04.92.36 77 44 – Fax : 04 .92.75.39.19
Horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h3
sous-prefecture-de-forcalquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU le compte-rendu des observations formulées par Monsieur Farid El HMINI,

CONSIDERANT, que lors d'un contrôle de nuit de l'établissement : épicerie à l enseigne «chez les deux frères», sise 14 rue guilhempierre, à Manosque (04100) en date du 18 juin 2012, les fonctionnaires de police, ont constaté que l'ouverture de cet établissement causait des troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics;

CONSIDERANT, que le gérant de cette épicerie « chez les Deux Frères » a été invité à présenter ses observations par lettre recommandée du 4 juillet 2012, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, recommandée non retirée par ses soins et renvoyée au commissariat de Manosque pour notification le 27 juillet 2012 ;

CONSIDERANT, que la gestion de ce commerce a été une source de trouble grave à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics du fait des tapages réguliers et intempestifs qui s'y sont déroulés et qu'il y a lieu de le fermer;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet de Forcalquier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Une mesure de fermeture administrative de **deux mois**, est prescrite à l'encontre de l'établissement, «chez les deux frères», sise 14 rue guilhempierre, à Manosque (04100) à compter de la notification par les services de police, du présent arrêté à son exploitant El HMINI Farid ou son représentant;

ARTICLE 2. – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure (amende de 3.750 €)

ARTICLE 3 – Le document joint en annexe 1 du présent arrêté, devra être apposé par l'exploitant à l'entrée de l'établissement pendant toute la durée de fermeture;

ARTICLE 4. – Le représentant légal de l'établissement dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

— Un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence, sous-préfecture de Forcalquier BP 32 04301 Forcalquier cedex;

— Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté;

— Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté, en trois exemplaires, et l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

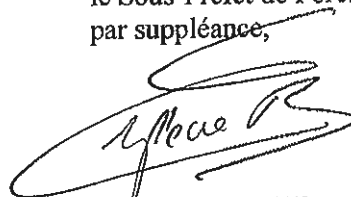
ARTICLE 5. – Monsieur le sous-préfet de Forcalquier et Monsieur le capitaine, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la circonscription de sécurité publique de Manosque, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié, avec mention des voies et délais de recours à Monsieur EL HMINI Farid;

Par ailleurs, copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Manosque,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le président de la chambre syndicale des hôteliers-restaurateurs, débitants de boissons et de discothèques des Alpes de Haute-Provence, chambre de commerce et d'industrie à Digne les Bains
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
cabinet-bureau des polices administratives
11, rue des Saussaies – 75800 Paris.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture.

FORCALQUIER, le 24 août 2012
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet de Forcalquier,
par suppléance,



Sylvie ESPECIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Par arrêté n° 2012-1833 du 24 août 2012

**Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence a décidé
la fermeture administrative de l'épicerie
«Chez les 2 frères » à Manosque**

**Sise 14 Guilhempierre
04100 MANOSQUE**

Pour une durée de Deux Mois à compter du :

Jusqu'au :

Sylvie ESPECIER

Programme d'Action Territorial

Département des Alpes de Haute-Provence

2011-2013

révision 2012



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Départementale
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence**

Digne-les-Bains, le 10 septembre 2012

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012-
portant subdélégation de signature accordée à Monsieur Jean-Louis GUERIN,
Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993, modifié, portant création des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, modifié, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-939 du 2 août 1995 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 1203 du 6 novembre 2008 nommant Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence et chef de la circonscription de sécurité publique de DIGNE-LES-BAINS à compter du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-226 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Alain MILLER Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence et Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Digne les Bains;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence,

Table des matières

1.introduction.....	3
2.organisation de l'action territoriale.....	3
3.priorités d'intervention.....	4
3.1.priorités nationales.....	4
3.2.mise en œuvre locale des priorités nationales.....	4
1.Principes généraux :.....	4
2.Les priorités.....	5
Priorité forte :.....	5
Priorité moyenne :.....	5
Priorité faible :.....	5
4.Conditions d'éligibilité et de recevabilité.....	6
4.1.projets non éligibles aux aides de l'ANAH.....	6
4.2.conditions particulières de recevabilité des demandes.....	6
1.qualité des documents.....	6
2.obligation de mission de maîtrise d'œuvre.....	7
3.obligations propres aux propriétaires bailleurs.....	7
5.modalités financières d'intervention.....	8
5.1.Modulation et plafonnement des aides de l'Anah.....	8
1. Propriétaires Bailleurs ou Copropriétés.....	8
2. Propriétaires Occupants.....	9
5.2.Prime de réduction de loyer.....	9
6.entée en vigueur des règles particulières du PAT.....	10
7.détermination des loyers conventionnés.....	11
8.État des programmes en cours.....	12
8.1.Engagements pour les subventions d'ingénierie	12
8.2.Engagements pour le financement de travaux.....	13
9.suivi, évaluation et restitution annuelle des actions	13

1. introduction

La loi Relance du 17 février 2009 a rendu le programme d'action obligatoire dans chaque délégation locale. C'est un document opposable aux tiers qui définit la politique locale de l'habitat et régit les conditions de sa mise en œuvre.

Le programme d'action territorial (PAT)

- fixe les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en concordance avec les objectifs stratégiques assignés à l'Agence.
- règlemente les conditions financières maximales de chaque type d'intervention et, pour les loyers maîtrisés, les conditions de loyers applicables par le bailleur.
- recense l'état pluriannuel des programmes signés ainsi que les programmes en cours de négociation et les conventions d'ingénierie.
- rend compte annuellement des actions mises en œuvre sur le territoire, au Préfet de Région.

L'élaboration du programme d'action territorial s'appuie sur les documents de programmation et de planification disponibles (PDALPD, PDH, PLH éventuels, études locales, connaissance du marché) sur le territoire auquel il se rapporte.

⇒ Il est soumis pour avis à la CLAH.

Le programme d'action est permanent et fait l'objet d'un bilan annuel qui est pris en compte dans le rapport d'activité de la CLAH, établi par le délégué local de l'ANAH. Sur la base de ce bilan, il est adapté chaque année, notamment pour :

- tenir compte des moyens disponibles,
- fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
- prendre en compte les nouveaux engagements.

Il peut également faire l'objet d'avenant à tout moment, pour prendre en compte les évolutions du contexte local.

Le programme d'action territorial, ainsi que ses avenants, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Cette publication le rend opposable aux tiers.

⇒ Il est transmis au délégué régional de l'ANAH (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

2. organisation de l'action territoriale

L'organisation de l'action territoriale, découlant de la loi MLLE et ses décrets d'application du 4 septembre et 24 décembre 2009, a conduit à la mise en place de nouveaux circuits de répartition des crédits aux territoires de gestion, en cohérence avec les compétences des préfets de région, des délégués de l'ANAH et de leurs services :

Le conseil d'administration fixe le niveau national et régional des capacités d'engagement de l'ANAH et délibère sur le projet de répartition régionale des objectifs d'intervention,

- les préfets de région, avec l'appui DREAL, fixent la répartition infra-régionale des enveloppes budgétaires annuelles et consolident les engagements pluriannuels, en lien avec les préfets de département et leur service, après avis du comité régional de l'habitat (CRH),
- les préfets de département, délégués locaux de l'ANAH, formulent les demandes de l'ensemble des territoires. Ils sont les interlocuteurs directs des collectivités territoriales et signent avec elles les dispositifs de délégation de compétence ou d'opération programmée après avis des délégués régionaux

3. priorités d'intervention

3.1. priorités nationales

Engagées dès 2010, les nouvelles priorités d'intervention, renforcent la dimension solidaire et écologique de l'action de l'agence :

- solidarité renforcée à l'égard des occupants d'habitat indigne ou très dégradé,
- solidarité à l'égard des propriétaires occupants modestes, tout particulièrement en milieu rural avec deux axes principaux : favoriser la rénovation thermique et l'adaptation à la perte d'autonomie.

Ces orientations se démarquent des anciens objectifs : en particulier, pour les logements locatifs, c'est le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé qui justifiera au premier chef l'intervention de l'ANAH, la production de logements à loyer et charges maîtrisés en étant le plus souvent le corolaire.

La refonte du régime des aides de l'ANAH qui sont applicables au 1er janvier 2011, vient conforter ces priorités en favorisant la lutte contre l'habitat indigne et les intervention en faveur des propriétaires occupants.

La circulaire C 2012-01 précise les orientations pour la programmation 2012 des actions et des crédits de l'Anah.

L'adéquation entre les moyens d'intervention et les besoins exprimés par les territoires a recentré l'action de l'Anah sur les priorités suivantes :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, qui s'inscrit dans le chantier, déclaré prioritaire par le Premier Ministre, en faveur de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri et participe à la prévention du DALO ; cette priorité se réalise par les aides aux propriétaires et par le soutien aux actions de « résorption de l'habitat insalubre » ou de l'habitat insalubre ou très dégradé ;
- La lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État assigne à l'Anah un objectif de 30 000 ménages à aider en 2012 ;
- Le redressement des copropriétés en difficultés. Cette action, qui croise, sur certains territoires, les problématiques de rénovation urbaine, a fait l'objet d'une mission confiée par le Ministre au Président du Conseil d'administration de l'Anah, avec remise des proposition en janvier 2012.

La mise en œuvre de la thématique « perte d'autonomie » devra principalement s'insérer dans la démarche du programme « habiter Mieux », au travers de laquelle l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne.

3.2. mise en œuvre locale des priorités nationales

1. Principes généraux :

Le programme d'action territorial reprend les priorités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'ANAH et les décline, en les complétant, pour les adapter au contexte local.

- **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (LHI) :**

Le traitement de l'habitat indigne et dégradé est la première des priorités tant en diffus qu'en opérations programmées, que ce soit pour les propriétaires occupants ou pour les propriétaires bailleurs.

La délégation a décidé de suivre tout particulièrement les dossiers ayant fait l'objet d'une notification d'arrêté d'insalubrité, d'un état de dégradation justifiant de travaux lourds, dans le cadre d'une MOUS, d'un PIG insalubrité, d'une OPAH de Rénovation Urbaine ou Copropriété Dégradée, et , enfin d'un signalement de non conformité avec le règlement sanitaire départemental.

L'essentiel des logements locatifs améliorés devront respecter des conditions de loyers et de charge maîtrisés. De plus, dans un souci de qualité des logements produits, les propriétaires, qui se verront proposer une aide pour réaliser les travaux prescrits, seront incités fortement à aller au-delà des

prescriptions minimales imposées, notamment en matière d'amélioration de la performance énergétique des logements.

- **solidarité à l'égard des propriétaires occupants :**

La priorité sera donnée à l'amélioration, en milieu rural, des logements des propriétaires occupants impécunieux confrontés à la maîtrise charges d'énergie répondant aux exigences du programme « Habiter Mieux ».

Les actions d'adaptation des logements face à la perte d'autonomie ne figurent plus parmi les objectifs prioritaires assigné par l'État à l'Agence. Elles pourront néanmoins être poursuivies en partie dans le cadre du programme « Habiter Mieux », à propos duquel l'Anah privilégie une approche globale des besoins de la personne.

2. Les priorités

<u>Priorité forte :</u>	
a) LHI : projet de travaux lourds pour la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés situé dans le périmètre d'une opération programmée (OPAH, PIG, MOUS) ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou communal.	dossiers PO & PB
b) LHI : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, (petite LHI) situé dans le périmètre d'une opération programmée (OPAH, PIG, MOUS) ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou communal.	dossiers PO & PB
c) LHI : dossiers en copropriété dégradée ou plan de sauvegarde,	dossiers copro
d) programme « Habiter Mieux »: tout projet de travaux comportant un volet amélioration énergétique éligibles aux aides à la solidarité énergétique (ASE) dans ce cadre	dossiers PO
<u>Priorité moyenne :</u>	
e) LHI : projet de travaux lourds pour la réhabilitation de logements indignes ou très dégradés secteur diffus hors action coercitive	dossiers PO & PB
f) LHI : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, (petite LHI) secteur diffus hors action coercitive	dossiers PO & PB
g) LHI : projet de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (constatation sur grille) ou suite à une procédure RSD ou contrôle de décence	dossiers PB
h) Adaptation PO : projet de travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité comportant les justificatifs définis par délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH)	dossiers PO modestes et très modestes
<u>Priorité faible :</u>	
i) Adaptation PO : projet de travaux pour l'autonomie de la personne (travaux d'adaptation ou d'accessibilité comportant les justificatifs définis par délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH) – GIR 1 à 4	dossiers PO modestes/plafond majoré
j) projet de travaux de « transformation d'usage » venant en complément d'un projet global de réhabilitation, en opérations programmées approuvées avant le 31/12/2010 ou en centre urbain avec justificatifs montrant l'intérêt social et urbain du projet.	dossiers PB
k) projet de travaux « autres situations », non lié à l'octroi d'une ASE : travaux d'urgence et de préservation des biens	dossiers PO très modeste

Les dossiers, ne relevant d'aucune des trois priorités précitées, ne seront pas subventionnés.

4. Conditions d'éligibilité et de recevabilité

4.1. projets non éligibles aux aides de l'ANAH

Dans un contexte tendu, entre l'évaluation à la hausse des besoins et les dotations prévisionnelles contraintes, la mise en œuvre des règles de priorité énoncées ci-dessus doit être le moyen d'utiliser au mieux les crédits de l'ANAH sur ces nouvelles orientations.

En application de l'article 11 du règlement général de l'ANAH, la décision d'attribution est prise au regard de l'intérêt général du projet, évalué en fonction des orientations et priorités du présent programme.

En absence ou insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'ANAH peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

En tout état de cause, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention, les projets insuffisamment justifiés ou qui n'entrent pas dans le champ des objectifs prioritaires de l'agence ou dont l'intérêt économique, social et environnemental est insuffisant :

- a) les bâtiments à l'état de ruine, à l'exception éventuelle des immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'une procédure d'insalubrité
- b) les constructions illicites ou situées dans un secteur à risque, non constructible,
- c) les changements d'usage, à l'exception des bâtiments, en opération programmée, situés en continuité du bâti existant dans les centres anciens des villes, bourgs ou hameaux,
- d) les logements non décents après travaux, ou ne répondant pas aux exigences du RSD,
- e) les projets ne correspondant pas à une demande sociale démontrée, (localisation, taille des logements),
- f) les projets locatifs ne présentant pas un caractère d'intégration sociale suffisant (proximité des commerces, des services, des transports,...) et de mixité sociale
- g) les projets dont l'économie n'est pas avérée (intérêt du projet / ratio coût des travaux au logement),
- h) les projets dont la qualité d'usage apparaît comme insuffisante :
 - bilan énergétique après travaux insuffisant ou non prouvé
 - mauvaise structuration et configuration du logement, surfaces trop étriquées
 - orientation pénalisante des pièces principales, insuffisance de lumière et/ou de vue, locaux partiellement enterrés, ...
 - manque d'intimité par rapport au voisinage
- i) les dossiers non prioritaires,
- j) les dossiers incomplets ne répondant pas aux exigences du § 4.2, ci-après

4.2. conditions particulières de recevabilité des demandes

La nécessité de hiérarchiser les dossiers lors de leur examen, impose que l'instructeur puisse disposer d'un maximum d'informations pour apprécier la pertinence du projet au regard des priorités et objectifs de l'ANAH. Pour un meilleur traitement de leur dossier, les demandeurs devront veiller à fournir les éléments prévus à l'annexe I du RGA, de façon la plus complète, dès le dépôt du dossier.

1. qualité des documents

Une attention toute particulière sera portée sur la qualité des documents fournis :

- la notice explicative détaillée décrivant le projet et ses enjeux (aspect social, technique et économique), accompagnée si nécessaire de photographies de l'état initial,
- les justificatifs ou les éléments techniques nécessaires au déplafonnement ou à l'octroi de taux majoré des subventions (grille insalubrité, dégradation, justificatifs handicap, ...)
- les plans nécessaires à la compréhension du dossier, à la justification des mètres et à l'appréciation de la qualité d'usage du projet ; le dossier comportera, pour l'état initial et le projet, une vue des façades, un plan coté des étages, une coupe indiquant les hauteurs sous plafond ; les plans devront être orientés et établis à une échelle vérifiable, précisée sur le document
- pour les propriétaires occupants, les éléments nécessaires à l'appréciation des revenus de l'ensemble des personnes habitants le logement, ainsi que la pertinence des besoins d'adaptation du logement.

2. obligation de mission de maîtrise d'œuvre

Selon les dispositions de la décision du conseil d'administration de l'ANAH 2006-06, les demandes de subvention ne seront instruites que si les travaux envisagés font l'objet d'une **mission de maîtrise d'œuvre complète** (établissement du projet, chiffrage et suivi des travaux) réalisée par un maître d'œuvre professionnel (architecte ou agréé en architecture) pour les dossiers complexes suivants :

- dossiers dont le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ; une attention particulière sera portée aux demandes proches de cette limite, compte tenu des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires pour répondre aux exigences de l'ANAH,
- dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration, effectués sur les logements ou immeubles insalubres ou très dégradés et ayant fait l'objet soit d'un arrêté d'insalubrité, soit d'une cotation selon les grilles définies par l'ANAH, ou en cas d'arrêté de péril, et faisant notamment l'objet d'un déplafonnement du montant de la subvention « travaux lourds »
- dossiers pour travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou soumis au régime des copropriétés dans une OPAH

3. obligations propres aux propriétaires bailleurs

L'agrément du dossier sera soumis au respect, par le propriétaires, des engagements suivants :

- **la proportion de loyers conventionnés** dans les opérations devra respecter les règles qui suivent :
 - pas de loyers libres
 - 50 % de loyers conventionnés, social ou très social, ouvrant droit à l'APL, pour les opérations de plus d'un logement
- **la durée de conventionnement des logements** aidés par l'ANAH sera modulée, en fonction du montant des subventions attribuées, comme suit :

▪ taux 25% et 35% sans déplafonnement	mini 9 ans
▪ taux 35% avec déplafonnement	mini 12 ans
▪ taux 35% avec déplafonnement et prime de réduction de loyer	15 ans
- **la gestion locative du logement** ; le conventionnement en loyer très social du logement est subordonné à la mise en location du logement par l'intermédiaire d'une AIVS (agence immobilière à vocation sociale).

De manière plus générale, il est recommandé aux propriétaires bailleurs, mettant en location plusieurs logements dans un même immeuble, de prendre l'attache d'une structure professionnelle pour les assister dans la gestion locative de leur patrimoine.

5. modalités financières d'intervention

5.1. Modulation et plafonnement des aides de l'Anah

La réglementation permet aux délégations locales de pratiquer une sélectivité, adaptée au contexte local, pour rester dans le cadre de la dotation budgétaire fixée en début d'année. Compte tenu du niveau de l'enveloppe de l'ANAH relative aux aides publiques en faveur de l'habitat privé, et des objectifs fixés en matière de logement, la délégation locale a décidé de reconduire la modulation locale des aides, adoptée en 2011, en l'amendant au regard des résultats obtenus en 2011 et des objectifs fixés pour 2012, selon les modalités suivantes :

1. Propriétaires Bailleurs ou Copropriétés

	Plafonnement subvention* (par logement effectif à l'issu des travaux)	Réglementation applicable**		Conditions et documents justificatifs
		Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé				
Décision d'intervention volontaire en secteur programmé (MOUS ou PIG insalubrité, OPAH) antérieure aux mesures coercitives (arrêtés)	22 000 €	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Grille de dégradation ou d'insalubrité, travaux « lourds »
Décision d'intervention volontaire hors secteur programmé antérieure aux mesures coercitives (arrêtés)	20 000 F			
Décision d'intervention imposée suite à prescription de travaux par arrêté préfectoral ou communal	18 000 €			
Travaux d'amélioration :				
pour la sécurité salubrité (petite LHI)	7 000 €	500 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Arrêté insalubrité, péril, ou danger imminent, grille insalubrité
pour réhabiliter un logement faiblement dégradé, suite à une procédure RSD ou contrôle de décence pour l'autonomie de la personne	7 000 € <i>Possibilité d'un bonus énergie + 2 000 €</i>		25 %	Grille dégradation ou procédure RSD <i>Bonus énergie : réalisation de travaux d'isolation d'ensemble (souhaité : DPE classe C)</i>
Transformation d'usage (complément d'un projet global)	5 000 €			
PIG - Logements des travailleurs saisonniers agricoles	réglementation spécifique		35 %	Convention spécifique, prime de loyer.

* dans la limite de la réglementation

** réglementation au 1/1/2012 sous réserve de modification par le CA de l'Anah

- ✓ Les dispositions applicables aux syndicats de copropriétaires relèvent de la réglementation générale des aides de l'ANAH ; le montant des subventions sera plafonné en application du tableau ci-dessus, le nombre de logements pris en compte étant le nombre de logements effectifs à l'issu des travaux
- ✓ Les dispositions applicables aux Communes, pour les travaux d'office, relèvent de la réglementation générale des aides de l'ANAH
- ✓ Depuis le 1er janvier 2009, pour être subventionné par l'ANAH, les travaux concernant l'amélioration énergétique des logements doivent être conformes soit aux exigences du crédits d'impôts soit à la réglementation thermique éléments par éléments. L'obtention du bonus énergie, mentionné dans le tableau ci-dessus, dans la cadre de travaux de

réhabilitation d'un logement faiblement dégradé est conditionné à la réalisation de travaux, conformes aux exigences du crédit d'impôt, pour le traitement de l'ensemble des parois opaques.

Réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2012, pour l'isolation thermique des parois opaques, suite à l'arrêté du 30 décembre 2011 :

Nature des travaux	caractéristiques		observations
	minimales exigées	résistance thermique * (mètre carré Kelvin par Watt)	
planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	pour l'ANAH : les caractéristiques de l'isolant utilisé doivent répondre, à minima, aux performances thermiques exigées pour l'obtention du crédit d'impôts	≥ 3,0 m²K/W	la performance thermique des matériaux mis en œuvre doit figurer sur le devis et la facture
mur en façade ou en pignon		≥ 3,7 m²K/W	
toitures-terrasses		≥ 4,5 m²K/W	le versement définitif de la subvention est soumis au respect des travaux et de la conformité des produits utilisés
planchers de combles perdus		≥ 7,0 m²K/W	
rampants de toiture et plafonds de combles		≥ 6,0 m²K/W	

* référence crédit d'impôts dépense d'équipement – CIDD (art 200 quater du CGI)

2. Propriétaires Occupants

	Plafonnement subvention*	Réglementation applicable**		Conditions et documents justificatifs
		Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	10 000 €	50 000 € H.T.	50%	Arrêté, grille insalubrité ou dégradation, travaux « lourds »
Travaux de sécurité ou de salubrité (petite LHI)	5 000 €	20 000 € H.T.	50%	Arrêté insalubrité ou péril, grille insalubrité
Adaptation du logement à l'autonomie, maintien à domicile				
PO modestes / « plafond majoré »	5 000	20 000 € H.T.	35%	GIR 1 à 4
PO modestes et très modestes			50%	GIR 1 à 6
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »				
PO modestes	3 000 €	20 000 € H.T.	20%	
PO très modestes	3 500 €		35%	
<i>PO modestes et très modestes cumul des plafonds locaux en cas de couplage avec le programme « Habiter Mieux »</i>				
Autres travaux PO très modeste	2 500	20 000 € H.T.	35%	

* dans la limite de la réglementation

** réglementation au 1/1/2012 sous réserve de modification par le CA de l'Anah

5.2. Prime de réduction de loyer

La nouvelle réglementation de l'ANAH permet l'attribution d'une prime de réduction de loyer sous réserve du respect des 4 conditions cumulatives suivantes :

- les travaux subventionnés relèvent de la modalité dite des « travaux lourds »
- le logement fait l'objet d'une convention ouvrant droit à l'APL (loyer social ou très social)
- le logement est situé dans un secteur de tension du marché
- la collectivité concernée participe financièrement pour un montant au moins équivalent

Le montant maximum de la prime octroyée par l'ANAH est de 100€/m de surface habitable (fiscale) dans la limite de 80 m² par logement.

Afin de garder à cette prime un caractère incitatif et favoriser la réalisation de logements sociaux dans des secteurs difficiles et à enjeux, il a été décidé de limiter cette possibilité au seul périmètre de l'OPAH RU de Digne les Bains.

6. entrée en vigueur des règles particulières du PAT

Les dossiers complets déposés, soit par les propriétaires bailleurs ou occupants, avant la publication du présent programme d'action territorial au recueil des actes administratifs du département seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien programme sous réserve de la réglementation générale applicable au 1er janvier de l'année en cours.

Les dossiers incomplets en instance, seront engagés sur les bases des critères du programme valide au moment de la complétude.

Par contre, les dispositions de régulation budgétaire (plafonnement des subventions notamment) sont applicables à tous les dossiers non agréés à la date d'approbation du programme d'action territorial, quelle qu'en soit la date de dépôt.

Pour tous les dossiers déposés avant le 31 mars 2012, les travaux d'isolation satisfaisant aux critères de performance énergétique précédemment applicable seront considérés comme recevables, par l'ANAH, mais ne pourront pas bénéficier du bonus énergie (*cette tolérance ne vaut que pour l'ANAH*).

7. détermination des loyers conventionnés

Les loyers plafonds, applicables dans le département des Alpes de Haute Provence, pour le conventionnement de logements avec ou sans travaux, sont déterminés en application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007. La grille des loyers applicable, pour l'année 2012 est jointe en annexe.

A partir d'une analyse du marché locatif départemental, il a été distingué des zones homogènes, correspondant à des niveaux différents de tension du marché du logement locatif, délimitées comme suit :

1. un « **secteur Manosque-ville** » correspondant à la commune de Manosque
2. un « **secteur tendu** » correspondant aux communes impactées par la tension du marché locatif de Manosque, au val de Durance - Bléone (hors zone B2) et aux chefs-lieu d'arrondissement,
3. un « **secteur de base** » correspondant aux communes en périphérie des principaux pôles urbains, aux chefs-lieu de canton et n'étant pas soumis à une tension particulière du marché locatif,
4. un « **secteur rural** » pour les communes situées dans aucun des secteurs précédents

☞ une carte, jointe en annexe, précise ces différents secteurs

Loyers maîtrisés 2012

Loyers intermédiaires

	Secteur rural	Secteur de base	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m2	7,21 €	7,59 €	7,99 €	8,48 €
+ de 65 m2	6,85 €	7,21 €	7,59 €	8,05 €

Loyers conventionnés social

	Secteur rural	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m2	4,94 €	5,20 €	5,79 €	6,14 €
+ de 65 m2	4,69 €	4,94 €	5,50 €	5,83 €

Loyers conventionnés très social (LIP)

	Secteur rural	Autre secteur	Secteur tendu	Manosque-ville
- de 65 m2	4,76 €	5,01 €	5,28 €	5,51 €
+ de 65 m2	4,52 €	4,76 €	5,02 €	5,23 €

L'actualisation des loyers est faite chaque début d'année, dès publication des nouveaux taux réglementaires ou par application des indices IRL publiés par l'INSEE. Ils seront immédiatement applicables.

8. État des programmes en cours

8.1. Engagements pour les subventions d'ingénierie

L'état des opérations programmées en cours ou démarrant en cours d'année 2012, est le suivant :

Programmes en cours	Maître d'ouvrage	Type / Taux	Subvention de base	Subvention part variable		Poursuite programmée (enveloppe annuelle prévisible)
				base	montant	
OPAH Revitalisation Rurale	CC de la Motte-Turriers	Animation 35%	21 026 €	10 logts	3 000 €	eng. 2011 pour mémoire fin opération 04/04/2012
	CC Terres de Lumières		33 765 €	15 logts	4 500 €	fin opération 31/12/2012
	CC Moyen Verdon		17 172 €	15 logts	4 500 €	fin opération 31/12/2012
OPAH Rénovation Urbaine	Commune de Digne les Bains	Animation 50%	45 935 €	5 ménages 10 logts	9 500 €	fin opération 31/08/2015
PIG travailleurs saisonniers agricoles	Chambre d'Agriculture	Animation 35%	1 750 €	-	-	crédits non sollicités fin opération 24/06/2012
PIG (MOUS) insalubrité Barcelonnette	commune	Animation 80%				41 360 € alloués sur 3 ans en 2012
Programmes à l'étude						
OPAH copropriété	Commune de St Maime	Animation 50%				échéance fin 2012
PIG Energie	Pays Moyenne Durance	Animation 35%				échéance fin 2012
OPAH+PIG Energie						échéance 2013/2014
OPAH Rénovation Urbaine	Commune de Sisteron	Étude pré-opérationnelle à une OPAH en prévision-				

La réforme de la réglementation de l'ANAH en matière d'ingénierie a porté sur une simplification du nombre de régimes d'aide. Mais, si les taux des subventions pour les études ont été uniformisés à hauteur de 50%, quelque soit le type d'étude, le taux de l'animation a été ramené de 50 à 35% à l'exception de celui des OPAH RU et des Copro qui a été maintenu à 50%.

La diminution des aides aux collectivités en milieu rural est compensée, pour partie, par la création d'une part variable, liée à l'aide apportée aux propriétaires occupants. Cette disposition nécessitera une implication supplémentaire des équipes d'animation.

Ces décisions sont applicables pour toutes les opérations y compris celles ayant fait l'objet d'un engagement de l'ANAH antérieur à la réforme.

8.2. Engagements pour le financement de travaux

Les engagements pour le financement de travaux d'amélioration des logements, prévus dans les conventions de programme approuvées, s'établissent, pour 2012, comme suit :

	Engagement convention					
	année 2012		année 2013		année 2014	
	Nb lgts	Part financement ANAH	Nb lgts	Part financement ANAH	Nb lgts	Part financement ANAH
La Motte	10	136 600 €	-	-	-	-
Trois Cantons	24	207 520 €	-	-	-	-
Moyen Verdon	24	211 790 €	-	-	-	-
Digne les Bains	-	450 000 €	-	450 000 €	-	450 000 €
PIG TSA *	5	112 000 €	-	-	-	-
St Maime						
CC Moyenne Durance						
Total opérations programmées	63	1 117 910 €		450 000 €		

* compte-tenu de la diminution du taux de subvention de 50 à 35% pour les PB en PIG TSA.

Ces montants sont les montants maximum fixés dans les conventions et évalués dans le cadre de l'ancienne réglementation. Au vu des bilans des années passées et compte-tenu de la baisse des taux pour les propriétaires occupants et des contraintes plus sévères pour l'attribution des subventions majorés, le montant total prévisible des besoins des opérations programmées sera inférieur.

9. suivi, évaluation et restitution annuelle des actions

Un bilan annuel est élaboré à l'issue de chaque exercice annuel par la délégation et présenté à la CLAH de début de l'année suivante.

Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.

Après examen par la CLAH, ce bilan est adressé au délégué régional de l'ANAH.

En cas de nécessité, un bilan intermédiaire pourra être établi et présenté lors d'une CLAH spécifique.

Programme d'Action Territorial

Département des Alpes de Haute-Provence

2011-2013

modificatif juillet 2012

1. modulation et plafonnement des aides de l'Anah

La réglementation permet aux délégations locales de pratiquer une sélectivité, adaptée au contexte et aux priorités locales, pour rester dans le cadre de la dotation budgétaire fixée en début d'année.

Compte tenu du bilan intermédiaire du niveau de réalisation des objectifs et de la consommation de l'enveloppe budgétaire, la directrice de l'ANAH a invité les délégations locales à assouplir leurs règles locales, de sorte à favoriser la concrétisation des projets en instance.

Si la priorité reste sur la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » avec une sanctuarisation de l'enveloppe qui y est affectée, la fongibilité des crédits sur les autres priorités apporte plus de souplesse pour répondre aux demandes déposées dans ce cadre :

1. Propriétaires Bailleurs ou Copropriétés

	Plafonnement subvention*		Réglementation applicable**		Conditions et documents justificatifs
	Lgt vacant	Lgt occupé	Plafond des travaux subventionnables	Taux maxi	
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé					
Décision d'intervention volontaire en secteur programmé (MOUS ou PIG insalubrité, OPAH) antérieure aux mesures coercitives (arrêtés)	22 000 €	plafond anah	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Grille de dégradation ou d'insalubrité, travaux « lourds »
Décision d'intervention volontaire hors secteur programmé antérieure aux mesures coercitives (arrêtés)	20 000 €				
Décision d'intervention imposée suite à prescription de travaux par arrêté préfectoral ou communal	18 000 €	Arrêté préfectoral ou communal, travaux « lourds »			
Travaux d'amélioration :					
pour la sécurité salubrité (petite LHI)	15 000 €	plafond anah	750 € H.T. / m ² dans la limite de 80m ² par logement	35%	Arrêté insalubrité, péril, ou danger imminent, grille insalubrité
pour réhabiliter un logement faiblement dégradé,	10 000 €				Grille dégradation ou procédure RSD
Décision d'intervention imposée suite à une procédure RSD ou contrôle de décence	déplafonnement énergie + 5 000 €	plafond anah		25 %	déplafonnement énergie : réalisation de travaux d'isolation d'ensemble (souhaité : DPE classe C)
pour l'autonomie de la personne					
Transformation d'usage (complément d'un projet global)	7 500 €				
PIG - Logements des travailleurs saisonniers agricoles		réglementation spécifique		35 %	Convention spécifique, prime de loyer.

* dans la limite de la réglementation, et par logement effectif à l'issu des travaux

** réglementation au 1/1/2012 sous réserve de modification par le CA de l'Anah

- ✓ Les dispositions applicables aux syndicats de copropriétaires relèvent de la réglementation générale des aides de l'ANAH ; le montant des subventions sera plafonné en application du tableau ci-dessus, le nombre de logements pris en compte étant le nombre de logements effectifs à l'issu des travaux
- ✓ Les dispositions applicables aux Communes, pour les travaux d'office, relèvent de la réglementation générale des aides de l'ANAH
- ✓ Depuis le 1er janvier 2009, pour être subventionné par l'ANAH, les travaux concernant l'amélioration énergétique des logements doivent être conformes soit aux exigences du crédits

d'impôts soit à la réglementation thermique éléments par éléments.

Le déplafonnement énergie, mentionné dans le tableau ci-dessus dans le cadre de travaux de réhabilitation d'un logement faiblement dégradé, est conditionné à la réalisation de travaux, conformes aux exigences du crédit d'impôt, pour le traitement de l'ensemble des parois opaques.

Réglementation en vigueur, à compter du 1er janvier 2012, pour l'isolation thermique des parois opaques, suite à l'arrêté du 30 décembre 2011 :

Nature des travaux	caractéristiques		observations
	minimales exigées	résistance thermique * (mètre carré Kelvin par Watt)	
planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert	pour l'ANAH : les caractéristiques de l'isolant utilisé doivent répondre, à minima, aux performances thermiques exigées pour l'obtention du crédit d'impôts	≥ 3,0 m²K/W	la performance thermique des matériaux mis en œuvre doit figurer sur le devis et la facture
mur en façade ou en pignon		≥ 3,7 m²K/W	
toitures-terrasses		≥ 4,5 m²K/W	le versement définitif de la subvention est soumis au respect des travaux et de la conformité des produits utilisés
planchers de combles perdus		≥ 7,0 m²K/W	
rampants de toiture et plafonds de combles		≥ 6,0 m²K/W	

* référence crédit d'impôts dépense d'équipement – CIDD (art 200 quater du CGI)

2. Propriétaires Occupants

	Plafonnement subvention*		Réglementation applicable**		Conditions et documents justificatifs
	Lgt vacant	Lgt occupé	Plafond des travaux subventionnable	Taux maxi subvention	
Travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	10 000 €	plafond anah	50 000 € H.T.	50%	Arrêté, grille insalubrité ou dégradation, travaux « lourds »
Travaux de sécurité ou de salubrité (petite LHI)	5 000 €		20 000 € H.T.	50%	Arrêté insalubrité ou péril, grille insalubrité
Adaptation du logement à l'autonomie, maintien à domicile					
PO modestes / « plafond majoré »	5 000	plafond anah si tx lourds***	20 000 € H.T.	35%	GIR 1 à 4
PO modestes et très modestes				50%	
Travaux d'économie d'énergie lié au Programme « Habiter Mieux »					
PO modestes	plafond anah		20 000 € H.T.	20%	
PO très modestes				35%	
<i>PO modestes et très modestes cumul des plafonds locaux en cas de couplage avec le programme « Habiter Mieux »</i>					
Autres travaux PO très modeste	2 500		20 000 € H.T.	35%	

* dans la limite de la réglementation

** réglementation au 1/1/2012 sous réserve de modification par le CA de l'Anah

*** travaux autres qu'un aménagement de salle de bains, ou de monte escalier et nécessitant notamment une réorganisation du logement (déplacement de cloisons ...)

2. entrée en vigueur des règles modifiées

Les nouvelles dispositions du Programme d'Action Territoriales sont applicables pour l'ensemble des dossiers non agréés, déposés après le 1er juin 2012

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MILLER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-226 du 6 février 2012 précité, sera subdéléguée au Commandant Jean-Louis GUERIN, Chef d'Etat Major en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence de Digne les Bains, conformément à l'article 2 de cet arrêté. Cette subdélégation lui est accordée à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

En matière de gestion du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ordonnancé par le Préfet (programme 176):

- tout document relatif à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de ses services et du service du renseignement intérieur au niveau départemental, dans la limite de 45 700 €,
- l'ordre à payer au comptable

Article 2^o: Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3^o : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
des Alpes de Haute Provence

Alain MILLER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
(712) 000157 - 04 92 30 55 00 - 04 92 30 55 00 - 04 92 30 55 00

Digne-les-Bains, le 7 août 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1755

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune d'AUZET

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUZET en date du 10 janvier 2012, complétée par la délibération du 18 avril 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 25 juillet 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune d'AUZET	AUZET	« La Vigne »	Y	52p	7,0300
			« L'abournée et Clot de Bouc »	Y	241p	1,1000
			« L'abournée et Clot de Bouc »	Y	242p	3,2200
			TOTAL			11,3500

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune d'AUZET	AUZET	« La Blache et Saint-André»	V	1p	1,6178
			« L'Acrin»	W	1	1,8431
			« Sansenu»	W	52	6,5383
			« Sansenu»	W	53	1,4130
TOTAL					11,4122	

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune d'Auzet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Auzet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Eau

Pierre GOTTARDI



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 29 AOÛT 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 1853

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 de ce code pour des travaux de consolidation de berges et de digues sur :

- le Ravin de la Rigouette à CHAMPTERCIER
- le Ravin de Ponteillard à MALLEMOISSON
- la Bléone à PRADS HAUTE BLÉONE
- le Bès à VERDACHES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration, complet et régulier, présenté le 4 janvier 2012 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à des travaux de consolidation de berges et de digues sur le ravin de la Rigouette à CHAMPTERCIER, le ravin du Ponteillard à MALLEMOISSON, la Bléone à PRADS HAUTE BLEONE et le torrent du Bès à VERDACHES .

Vu la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone du 17 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-316 du 21 février 2012 portant ouverture de l'enquête publique du 19 mars 2012 au 16 avril 2012 et désignant Monsieur Alain LOGETTE en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 16 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commune de CHAMPTERCIER du 27 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commune de MALLEMOISSON du 2 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commune de PRADS HAUTE BLEONE du 21 mars 2012;

Vu l'avis de la commune de VERDACHES du 30 mars 2012

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 mars 2012 ;

Vu les avis du service de police de l'eau en date du 6 février 2012 et du ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 30 juillet 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, du fait de la consolidation des berges et des digues, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations, du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, ce qui assurera la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration

A la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, les travaux de consolidation de berges et de digues sur le ravin de la Rigouette à CHAMPTERCIER, le ravin du Ponteillard à MALLEMOISSON, la Bléone à PRADS HAUTE BLEONE et le torrent du Bès à VERDACHES sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation des intéressés aux dépenses

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone est autorisé à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt dans les conditions suivantes :

a) Liste des catégories de personnes, publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses :

Opération	Commune	PROPRIETAIRES DONT LA PARTICIPATION EST DEMANDEE				
		Nom & Prénom	Adresse	CP	Commune	Parcelle
Consolidation de la digue du Ponteillard (phase II)	Mallemoisson	SCI les Duyes représentée par M. DESCOURS	Pharmacie des Senteurs - Les Grillons	04510	Mallemoisson	A 463
		COMTE Jean-Paul	rue de la Résistance	04510	Mallemoisson	A 724
		COMTE Bernard	Les Grillons	04510	Mallemoisson	

b) Proportion des dépenses dont le permissionnaire demande la prise en charge :

La participation demandée s'élève à 10 % du montant HT des travaux restant à la charge de la commune concernée.

Ce montant est calculé de la manière suivante :

- coût réel des travaux ou coût prévisionnel s'il est inférieur,
- taux de subvention de 80 %.

Cette somme est répartie entre les personnes concernées.

c) Critères de répartition :

Propriétés incluses dans l'enveloppe de la crue de 2001 .

d) Éléments et modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses :

Participation de chaque personne concernée = [Montant des travaux HT – (Montant des travaux HT x taux de subvention) x 10%] / Nombre de personnes concernées

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A), 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<i>30 m en rive droite de la Bléone à Blégiers (Prads Haute-Bléone)</i> <i>30 m en rive gauche du Bès (variante n° 2 à Verdaches)</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	<i>Phase chantier</i>	Déclaration	néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	<i>Volume de sédiments déplacés pour l'ensemble des opérations inférieur ou égal à 2000 m³</i>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

5.1 Commune de CHAMPTERCIER – Ravin de la Rigouette

Consolidation de la digue rive gauche en amont du 3^{ème} seuil "RTM"

Entretien du lit du ravin par déplacement des matériaux (recentrage) sur 40 m linéaire en amont du seuil :

- volume de sédiments déplacés : 150 m³
- dépôt des matériaux les plus terreux contenant des racines de végétaux arbustifs en pied de digue.

5.2 Commune de MALLEMOISSON – Ravin du Pontillard

Consolidation de la digue aval du pont de la RN 85

Remplacement du mur existant sur un linéaire de 10 m et sur une hauteur de 2,25 m par un mur auto-stable réalisé avec des panneaux béton préfabriqués à l'identique de ce qui a été réalisé en aval en 2010 après les crues de 2001.

5.3 Commune de PRADS HAUTE BLEONE – Rivière de la Bléone

5.3.1 - Consolidation de berge à Blégiers

- construction d'une protection de berge en rive droite en enrochements libres sur 30 mètres avec les caractéristiques suivantes :

Parement

- hauteur : 2,50 m (cote du haut du parement = 924,50 NGF)
- épaisseur : 2,00 m
- pente : 1 Vertical / 1 Horizontal
- blocométrie : 50 % de blocs compris entre 3 et 5 T, 30 % entre 1 et 3 T et 20 % entre 0,50 et 1 T
- percolation à la terre végétale, bouturage de la 1^{ère} et 2nd ligne de blocs et enherbement
- ancrage de l'ouvrage de 2 m à l'intérieur de la berge en amont et raccordement à l'ouvrage existant en aval
- reprofilage et végétalisation du haut de berge (enherbement et plantation jeunes arbustes)

Semelle

- profondeur : 1,50 m
- cote du haut de la semelle : 921,60 NGF (cote du fond de lit en aval direct de l'ouvrage)
- largeur en gueule : 4,00 m
- largeur en fond : 1,00 m
- blocométrie : 70 % de blocs compris entre 3 et 5 T, 20 % entre 1 et 3 T et 10 % entre 0,50 et 1 T
- mise en place de plançons de saule arbustif devant la semelle (10 à 15 unités/ml)

- remblaiement de l'anse d'érosion avec environ 350 m³ de matériaux issus des fouilles,

- création d'un chenal de déviation du lit vif de la Bléone de 100 m de long et 5,00 m de large dans l'atterrissement de rive gauche pour permettre la réalisation du chantier à sec.

5.3.2 - Consolidation de berge aux Combes

Construction d'une protection de berge en génie végétal en rive droite sur 68 mètres après remblaiement partiel de l'érosion avec des matériaux prélevés sur les atterrissements du lit pour un volume de 1100 m³.

Le pied de berge pourra être réalisé selon 3 variantes possibles :

- Variante 1 : simple bouturage (option de base),
- Variante 2 : système de renfort composé de branches à rejets, de pieux inertes battus disposés en quinconce sur 3 lignes (espacement de 1 mètre sur l'horizontale et 0,5 m sur la verticale) reliés entre eux sur du fil galvanisé,
- Variante 3 : par la mise en œuvre de 3 lits de plançons supplémentaires dans la berge en remplacement des boutures.

5.4 Commune de VERDACHES – Torrent du Bès

Recentrage du lit du Bès en amont de la passerelle piétonne

- recentrage du lit du Bès dans l'axe de la passerelle piétonne en décaissant la terrasse boisée de rive droite et en ouvrant un chenal de crue dans l'atterrissement aval en rive gauche de la passerelle;
- remblaiement de la berge érodée en amont rive gauche avec les matériaux de la rive droite (360 à 370 m³ de matériaux à mobiliser);
- réalisation en rive gauche d'une protection de berge en génie végétal (pour mémoire car cet ouvrage est réalisé par les brigades bleues du conseil général qui dispose d'une autorisation à cet effet).
- le traitement de la protection de la culée rive gauche est envisagé selon 2 variantes :
 - variante n°1 : sans réorganisation des blocs existants déposés en amas,
 - variante n°2 : réorganisation des blocs en parement et semelle anti-affouillement au plus près de la culée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Période d'exécution des travaux

La Bléone, en amont de Digne les Bains, et le torrent du Bès étant classé en première catégorie piscicole, les travaux concernant ces cours d'eau doivent s'effectuer durant la période comprise **entre le 15 mars et le 1^{er} novembre** (hors reproduction des salmonidés) et en période d'étiage.

Les travaux concernant les autres cours d'eau (ravins de la Rigouette et du Ponteillard) doivent s'effectuer en période d'assec de ces ravins.

Article 8 : Plan de chantier

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 et à l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables à l'opération, visés à l'article 4 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 7.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

En particulier, les accès aux berges ainsi que les zones de stockage des engins et des matériaux sont déterminés avec précision.

Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par les installations de chantier.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et les mairies de CHAMPTERCIER, MALLEMOISSON, PRADS HAUTE BLEONE et VERDACHES.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 9 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux maires des communes de CHAMPTERCIER, MALLEMOISSON, PRADS HAUTE BLEONE et VERDACHES.

Article 11 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 8a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 12 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points des chantiers dans les cours d'eau sont supprimés .

Les lits des cours d'eau sont restaurés sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près des cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

Article 13 : Entretien

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux . Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

Après la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages objets des travaux sont remis aux propriétaires responsables de leur entretien, de leur surveillance et de leur exploitation.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

14.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

14.2 Déchets, déblais et sédiments curés

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Celle-ci stipule en particulier que :

- leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5);

- la mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5);

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

Les sédiments issus des terrassements pour la réalisation des ouvrages et des reprofilages des lits des cours d'eau peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Il est notamment prévu le comblement d'anses d'érosion pour un volume de 2000 m³.

Les sédiments excédentaires doivent être régaliés en priorité dans les lits des cours d'eau.

14.3 Assistance environnementale

Le permissionnaire met en œuvre une assistance environnementale en associant à la maîtrise d'œuvre des travaux un opérateur qualifié.

A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'ONEMA conformément à l'article 10.

14.4 Sensibilisation environnementale chantier

Le permissionnaire est tenu, au démarrage des travaux, d'informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associé à chaque site et des précautions à prendre pour limiter les incidences de l'intervention.

14.5 Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 16 : Mesures d'évitement et / ou d'accompagnement en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

a.1) Mesures spécifiques pour la Bléone et le Bès

Afin de maintenir les zones de chantier hors d'eau pour prévenir les risques de pollution de ces cours d'eau en aval des chantiers et tout particulièrement lors de la réalisation des terrassements pour les fouilles et des recentrages de lit, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- Site de Blégiers à PRADS HAUTE BLEONE : la zone de chantier est mise à sec par création d'un chenal de dérivation de l'écoulement vif, ouvert de l'aval vers l'amont, sur environ 100 m linéaire et mise en place d'un batardeau d'isolement.
- Sites des Combes à PRADS HAUTE BLEONE et de la passerelle piétonne à VERDACHES : un passage busé est mis en place pour permettre la traversée régulière des engins transportant les sédiments décaissés d'une rive à l'autre.

a.2) Mesures générales

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures, peintures etc) suivantes sont respectées :

- Le stockage des engins et des hydrocarbures s'effectue en dehors des cours d'eau sur des aires étanches avec système de récupération des polluants. L'alimentation et la réparation des engins sont obligatoirement réalisées sur ces aires étanches. L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire et tous les engins doivent être pourvus de kits antipollution.
- Les bétonnages sont réalisés en situation de confinement et avec utilisation d'adjuvants anti-lessivage.
- Une organisation de recueil des données météorologiques est mise en place pour sortir à temps les engins du lit des cours d'eau.
- La remise en eau des ouvrages s'effectue après séchage complet des mortiers, ciments, et peintures.
- Toutes les eaux de chantier (eaux d'épuisement, de ruissellement, de rejet accidentel etc) susceptibles d'être chargées de matières en suspension sont dirigées vers un dispositif de décantation suffisamment dimensionné avant leur rejet dans les cours d'eau.

b) Mesures de préservation du milieu aquatique

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- Des passages busés sur les cours d'eau sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- Les chenaux de mise à sec sont aménagés de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités. Ils doivent présenter une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et maintenir des débits minimaux pour assurer la libre circulation piscicole.
- En fin de chantier, la remise en état des lits des cours d'eau s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA.

c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Choix de tracés pour les pistes de circulation des engins qui évitent les zones arborées, tout particulièrement les cordons rivulaires et les grands arbres.
- Aménagement des rampes d'accès dans les berges en privilégiant les trouées existantes et sans destruction des berges.
- Réalisation d'un balisage soigné des chantiers de manière à réduire les atteintes aux boisements.
- Bûcheronnage préalable des zones de chantier et évacuation des bois coupés. Quelques troncs pourront être disposés en tas en dehors des zones inondables et hors zone de ravinement, afin de servir d'abris à la petite faune.
- Arrosage des pistes et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Reconstitution des cordons rivulaires en bordure des cours d'eau par la mise en œuvre de boutures de saules arbustifs.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. Cette déclaration est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Remise en état des lieux

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de CHAMPTERCIER, MALLEMOISSON, PRADS HAUTE BLEONE et VERDACHES.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de CHAMPTERCIER, MALLEMOISSON, PRADS HAUTE BLEONE et VERDACHES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

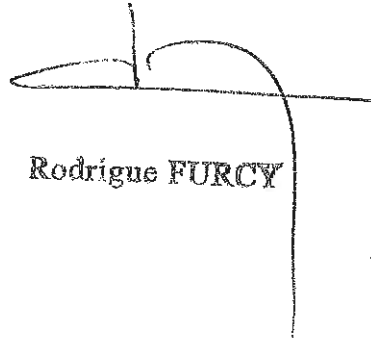
Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de CHAMPTERCIER, MALLEMOISSON, PRADS HAUTE BLEONE et VERDACHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone .

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Antenne de Gap - Parc Agroforest - 5 rue des Silos - 05000 GAP



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 31 août 2012

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
N° 2012-1863**

portant réglementation de la circulation
sur l'AUTOROUTE A.51 entre le PR 78+800 et 76+710
Travaux d'entretien Section SISTERON – MANOSQUE
Commune de VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-9 et R.412-7;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ,
- Vu** le décret du **29 novembre 1982** approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction et l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes **A.8 AIX-en-PROVENCE/FRONTIERE ITALIENNE - A.52 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE – AUBAGNE - A.50 AUBAGNE TOULON et l'A.51 AIX-en-PROVENCE – SISTERON ;**
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;
- Vu** l'Arrêté permanent n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A.51 dans la traversée du département des Alpes de Haute-Provence ;

- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur **Philippe BLACHERE**, Directeur Départemental des Territoires et l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, Chef de Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1835 en date du 27 août 2012 portant réglementation de la circulation sur l'A.51 pour des travaux d'entretien – Section SISTERON – MANOSQUE ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le **03 septembre et 31 octobre 2012** ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n° 2012-1835 en date du 27 août 2012 portant réglementation de la circulation sur l'A.51 pour des travaux d'entretien.

Article 1: - Désignation des travaux :

Réalisation, dans le cadre des rattrapages vis-à-vis de la pollution accidentelle, de dispositifs de retenue et d'ouvrages d'assainissement associés sur l'autoroute A.51

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51 entre l'échangeur de La Brillanne n° 19 et l'échangeur de Manosque n° 18 dans le sens La Saulce => Aix-en-Provence.

Les travaux se réaliseront entre le 03 septembre et le 31 octobre 2012, sur les communes de Villeneuve entre les P.R. 78+800 et 76+710 dans le sens La Saulce => Aix-en-Provence.

Article 3 :

- ◆ Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U. (Bande d'Arrêt d'urgence).
- ◆ Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire la vitesse est limitée à 90 km/h ;

- ◆ Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3 ;
- ◆ Les dispositions seront maintenues 24 h /24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier ;
- ◆ Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies sont réduites.
- ◆ Pendant la période des travaux, sur l'autoroute A.51, l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée pourra être ramenée à 0 km., dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

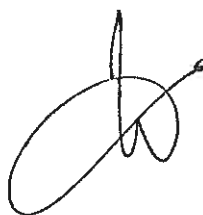
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- M. le Maire de la commune de VILLENEUVE
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence pour y donner la suite relevant de sa compétence.

P. le Préfet
 P. le directeur départemental des Territoires
 Le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

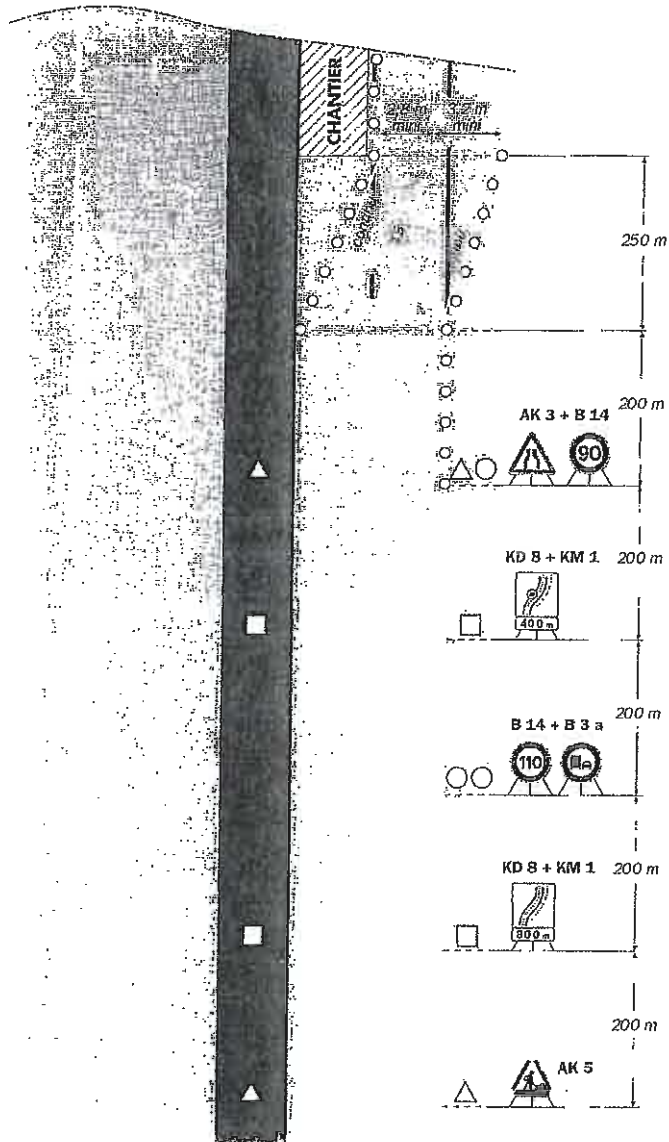


Jean-Louis VINAI

**Neutralisation de la voie de gauche
Début de chantier**

Utilisation de la BAU en voie circulée

N
F



Remarque(s) :

- Les panneaux B 3 a et B 14 peuvent être rappelés tous les 2 km.
- La signalisation horizontale permanente doit être

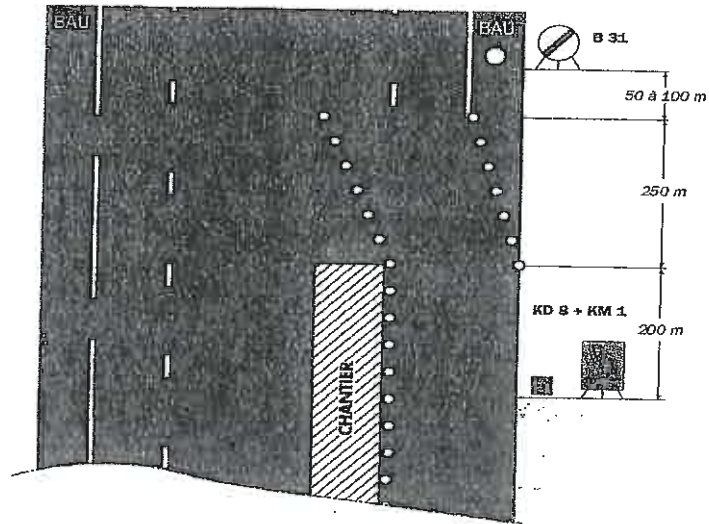
- masquée au droit du marquage temporaire.
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

Chantiers fixes

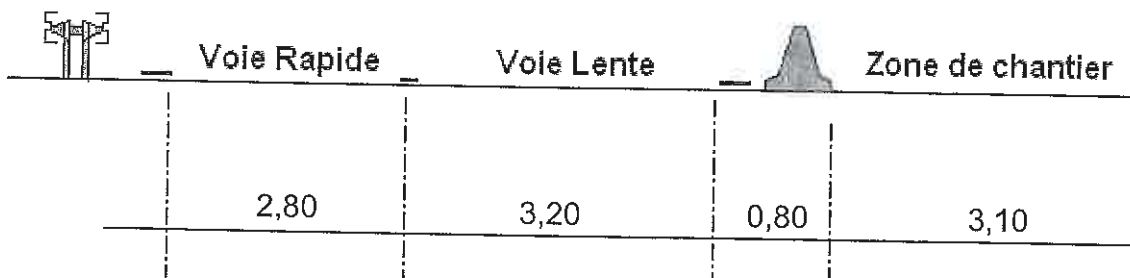
GF121
suite

Neutralisation de la voie de gauche
Fin de chantier

Utilisation de la BAU en voie circulée



Remarque(s) :





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 28/08/2012

ARRETE PREFECTORAL N°2012.1851
fixant la composition de la commission
départementale de réforme des sapeurs
pompiers volontaires

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) ;

VU la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers ;

VU la loi n° 2004 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 65.773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.802 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à

l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU le décret n° 92.621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 97 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008 1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique Territoriale et dans la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme ;

VU l'arrêté du 13 avril 2000 portant création du Comité consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2007 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.1626 du 17 juillet 2012 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 relatif au renouvellement des membres du comité médical et de la commission de réforme des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.215 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la population des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté SDIS n° 2010-573 en date du 25 octobre 2010 portant composition du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires ;

VU la délibération du conseil d'administration des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La commission départementale de réforme est consultée pour l'attribution des prestations et indemnités relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Elle est composée comme suit :

1.1- PRESIDENCE :

Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ou son représentant.

1.2- MEMBRES DU CORPS MEDICAL :

- Médecin-Chef :

Titulaire : Médecin Lieutenant-Colonel François BOUVIER

Suppléant : Médecin-Commandant Alain CORMIER

- Praticien de médecine générale (auquel est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste) :

Titulaire :

Dr Gérard PLAN

Suppléants :

Dr Gérard MERLO

Dr René MORENO

Dr Jean-Pierre KOLODZIEJCZYK

Dr Marie-Noëlle MATHON

Médecins spécialistes en psychiatrie :

Titulaire :

Dr Jacques SAMOUELIAN

Suppléants :

-

1.3- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :
Monsieur Michel ZORZAN

Suppléants :
Monsieur André LAURENS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours- membre de droit :

Titulaire :
Lieutenant-Colonel Emmanuel CLAVAUD

Suppléant :
Lieutenant-Colonel Thierry CARRET

1.4- REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- un officier chef d'un centre d'incendie et de secours du département

Titulaire :
M. COUVE

Suppléant :
M. DEVAUX

- un sapeur pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné parmi les membres du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires

Titulaires :
Sapeur Benjamin GUILLAUD-SAUMUR
Caporal-chef Jean-Bernard RABET
Sergent Hélène CARDINI
Adjudant-chef Denis LAUZE
Lieutenant Denis AUZIAS
Lieutenant Lucien BERNE
Médecin-chef Annie KLEIN

Suppléants :
Sapeur Jonathan JOUBERT
Caporal-chef Jean-Louis PALLADINO
Sergent Jean-Paul JOUVE
Adjudant Patrick GIAI-GIANETTI
Major Jean-Paul REYNIER
Lieutenant Kaci MERABET

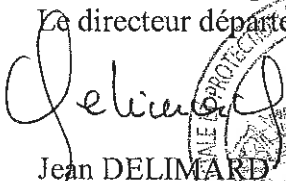
ARTICLE 2 :

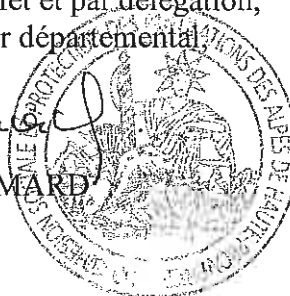
L'arrêté préfectoral n° 2011.264 du 11 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental


Jean DELIMARD





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 14 août 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1779

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à la Société SCOP "TOSSOLIA"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 3 août 2012 par la Société SCOP "TOSSOLIA" – sise à REVEST DU BION (04150) – Le Quarri -
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

La Société SCOP "TOSSOLIA" sise à REVEST DU BION (04150) – Le Quarri - numéro Siret 379 512 163 00039, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

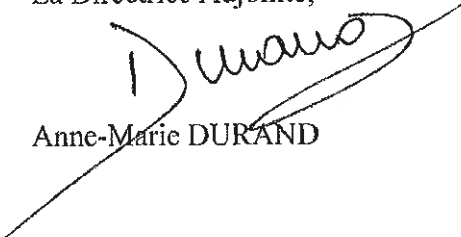
Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Société SCOP "TOSSOLIA".

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direcote-Paca,
La Directrice Adjointe,



Anne-Marie DURAND



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 14 août 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1780

reconnaisant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SARL "MON ENERGIE SOLAIRE ELECTRIQUE"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 61 et 260 de ce code,
- VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,
- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 25,
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
- VU le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 modifié par décret n° 88-245 du 10 mars 1988 relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2,
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU la demande d'inscription effectuée par la Sarl "Mon Energie Solaire Electrique" – sise à DIGNE LES BAINS (04000) – 6, rue Antoine Lavoisier ;
- VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le 1^{er} août 2012 ;

ARRETE :

Article 1 :

La Sarl "Mon Energie Solaire Electrique" sise à DIGNE LES BAINS (04000) – 6, rue Antoine Lavoisier - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "SCOP", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du Code des Marchés Publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62 ; 63 et 143 de ce code et d'autre part, par les articles 261 ; 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1. de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
2. des articles 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à la Sarl "Mon Energie Solaire Electrique" et à la Confédération Générale des Scop.

Digne les Bains, le 14 août 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1781

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 521630392**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2012-232 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 6 juillet 2012 par l'auto-entreprise BOREL Yannick « BOREL Débroussaillage » dont le siège social est situé Bat B – Les Marmottes – 04140 SELONNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'auto-entreprise BOREL Yannick, « BOREL Débroussaillage », sous le n° SAP 521630392

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage, dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à partir du 6 juillet 2012.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 14 août 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation, La Directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND.



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Directe Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 21 août 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.1805

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à l'Association "La Cité Européenne de la Culture et
du Tourisme Durable"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 7 août 2012 par l'Association "La Cité Européenne de la Culture et du Tourisme Durable" sise à Gréoux les Bains (04800) – Château Laval – Route de Valensole -
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'Association "La Cité Européenne de la Culture et du Tourisme Durable" sise à Gréoux les Bains (04800) – Château Laval – Route de Valensole - numéro Siret 500 853 833 00027, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'Association "La Cité Européenne de la Culture et du Tourisme Durable".

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND